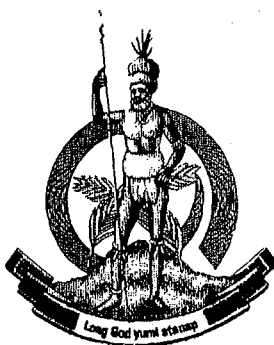


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

16 FEVRIER 2009

NO. 6

16 FEBRUARY 2009

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 19 DE 2008 RELATIVE A LA LUTTE
ANTITABAC.

ARRETES

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

TOBACCO CONTROL ACT NO. 19 OF 2008

ORDERS

**VANUATU COMMODITIES MARKETING
BOARD ACT [CAP 133]**

- INSTRUMENT OF REMOVAL OF MEMBER
ORDER NO. 13 OF 2009.
 - INSTRUMENT OF APPOINTMENT OF
MEMBER ORDER NO. 14 OF 2009.
-

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

- COMPANIES ACT [CAP 191] 1-2.
- INTRNATIONAL COMPANIES
ACT NO. 32 OF 1992 3



REPUBLIC OF VANUATU

TOBACCO CONTROL ACT NO. 19 OF 2008

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY MATTERS

- 1 Interpretation
- 2 Purpose of this Act

PART 2 TOBACCO ADVERTISING, PROMOTION, MARKETING AND SALES

- 3 Prohibition on advertising
- 4 Activities that are not tobacco product advertisement
- 5 Exception to section 3
- 6 "Smoking Kills" signage at point of sale
- 7 Prohibition against brand stretching
- 8 Prohibition against reverse brand stretching
- 9 Tobacco sponsorships, scholarships, etc. prohibited
- 10 Contributions permitted
- 11 Sale of tobacco products to persons under 18 prohibited
- 12 Confectionery and toy tobacco products prohibited
- 13 Restrictions on the sale of certain tobacco products in small quantities
- 14 Tobacco products not to be advertised or labelled as suitable for chewing
- 15 Self-service vending machines and other methods of unsupervised sales prohibited
- 16 Sales of tobacco products prohibited in certain places
- 17 Free distribution and rewards prohibited

PART 3 TOBACCO LABELLING, CONTENT, TESTING AND REPORTING

- 18 Controls on the content of tobacco products
- 19 Testing required
- 20 Reports of constituents, additives, and certain business information required
- 21 Packaging and labelling requirements
- 22 Compulsory health messages and other information
- 23 Recognised acceptable standard
- 24 Constituent and additives disclosures required to be displayed on all tobacco product packages
- 25 Packaging inserts
- 26 Misleading labelling prohibited

PART 4 PROTECTION OF NON-SMOKERS

- 27 Smoking in public places and workplaces prohibited
- 28 Grace period for smoking in restaurants
- 29 Grace period for smoking in licensed premises
- 30 Smoking in certain institutions
- 31 No smoking signs required
- 32 Smoking prohibited on public transport vehicles
- 33 Smoking in aircraft
- 34 Obligations of owners or operators of premises and owners or operators of public transport vehicles or aircraft

PART 5 AUTHORISED OFFICERS

- 35 Appointment of authorised officers
- 36 Examination and investigation
- 37 Power to obtain information
- 38 Protection of information provided
- 39 Power of entry
- 40 Powers of search, inspection and seizure
- 41 Penalty for obstruction
- 42 Offences by a body corporate
- 43 Institution of proceedings
- 44 Prevention of conflict of interest
- 45 Indemnity and immunity of authorised officers

PART 6 MISCELLANEOUS

- 46 Penalty notices
- 47 Regulations relating to tobacco control
- 48 Commencement

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 12/06/2008
Commencement: 16/02/2009

TOBACCO CONTROL ACT NO. 19 OF 2008

An Act to govern the import, distribution, sale, marketing, promotion and use of tobacco products in Vanuatu.

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

PART 1 PRELIMINARY MATTERS

1 Interpretation

(1) In this Act, unless the contrary intention appears:

additive, in relation to tobacco products, means a substance that forms part of a tobacco product that is not cured tobacco leaf and includes:

- (a) a substance forming part of the product that has been derived or refined from tobacco leaf (whether cured or not); and
- (b) any substance that is introduced into a tobacco product during processing, manufacturing, or packaging, including, as applicable, those contained in the paper, filter, portion, pouch or similar part of the tobacco product;

aircraft means any machine or craft that can derive support in the atmosphere from the reactions of the air;

authorised officer means a person who is appointed for the purposes of this Act under section 35;

broadcast means the transmission of programmes, whether or not encrypted, by radio waves or other means of telecommunication for reception by the public by means of broadcasting receiving apparatus;

cigarette means a tobacco product comprising a roll of cut tobacco, enclosed in paper;

constituents mean:

- (a) in relation to tobacco products intended for smoking, the chemicals found in the product itself, and in the smoke and other products of combustion emitted from the product;

- (b) in relation to smokeless tobacco products, the chemicals inherent in the product;

Director-General means the Director-General of the Department responsible for health;

distributor, in relation to tobacco products, means a person who sells tobacco products and includes a manufacturer or importer of tobacco products, but does not include a person whose only sale of tobacco products is by way of retail;

educational facility means any school, college, place of learning or instruction and includes any kindergarten or pre-school facility;

exporter, in relation to tobacco products, means any person who sends, or arranges for tobacco products or raw tobacco to be sent from Vanuatu to a point outside of Vanuatu for the purpose of sale or distribution;

health message, in relation to tobacco products, means a warning or an explanatory statement about the health effects or social costs of tobacco use, the benefits of and suggestions for quitting, and any other matter related to tobacco and health, or other adverse effects of tobacco use or exposure, as prescribed by regulations made under the Act;

importer, in relation to tobacco products, means any person who brings tobacco products or raw tobacco into Vanuatu for the purpose of sale or distribution;

licensed premises, has the same meaning as in the Liquor Licensing Act [CAP 52];

loose cigarettes means cigarettes that are not contained in a package;

loose tobacco means tobacco, prepared for smoking in hand rolled cigarettes or in a pipe, which is not contained in a package;

manufacturer, in relation to tobacco products, means any person that manufactures, fabricates, produces, processes, packs or labels tobacco products for the purpose of sale or distribution;

Minister means the Minister responsible for health;

other information, in connection with a health message on a tobacco product, means such additional or amplifying information or explanatory material which, as prescribed, is to be displayed or published in conjunction with that health message;

package, in relation to a tobacco product, means any container, wrapper, carton, or other enclosure that contains any tobacco product or in which tobacco products are customarily sold and includes the package's label;

point of sale, in relation to the sale of tobacco products, means a counter or checkout where tobacco products may be bought; and includes a till or cashbox, where tobacco products may be bought, even if it is not at or part of that counter or checkout;

prescribed means prescribed by the regulations made under this Act;

promote, in relation to tobacco products or the activities of a seller of tobacco products, means any act or practice that is intended or likely to encourage the purchase or use of any tobacco product or brand or create a positive awareness of, or association with, a tobacco product, brand, manufacturer or seller;

public place has the meaning given by subsections (2) and (3);

public transport vehicle means any vehicle that carries passengers for hire or reward, whether locally, across islands, or internationally;

publish means to:

- (a) insert in any book, newspaper or other periodical publication printed, published, or distributed in Vanuatu; or
- (b) send to any person, by post or otherwise; or
- (c) deliver to any person or leave upon premises in the occupation of any person; or
- (d) broadcast; or
- (e) include in any film or video recording; or
- (f) include in any disk for use with a computer; or
- (g) disseminate by means of any other electronic medium; or
- (h) distribute by any means; or
- (i) display by way of a sign, notice, poster, or other means; or
- (j) bring to the notice of the public in Vanuatu in any other manner;

raw tobacco means tobacco that has not been processed or prepared for consumption;

restaurant means any premises, or any part of any premises, where the principal business is the selling of meals or refreshments to the general public for consumption on the premises, whether or not liquor is or may be sold on those premises or that part of those premises and includes any room or area on a public transport vehicle where meals or refreshments are provided for passengers to consume;

seller, in relation to tobacco products, means any person who sells any tobacco product or raw tobacco and includes any manufacturer, wholesaler, importer, exporter, retailer, or other distributor;

smoking means inhaling or exhaling the smoke from, or handling, a lighted tobacco product;

tobacco means any preparation of the dried leaves of the *Nicotiana tabacum*, a plant of the nightshade family;

tobacco carton means a box, carton, pack, packet, pouch, tin, wrapping, or other package containing two or more tobacco packages;

tobacco product means any product intended for human consumption which contains tobacco in any form, in an amount that is more than an incidental ingredient or component and includes all parts and materials such as filters, rods, portion pouches, and similar matter, as applicable, including loose tobacco but not including raw tobacco;

tobacco product advertisement means any writing, still or moving picture, sign, symbol or other visual image, or any sounds, or any combination of two or more of those things (in whatever form that advertisement may be produced, including but not limited to hard copy, soft or electronic form, narrowcast or broadcast), which is either intended to or has the effect of advertising, promoting or giving any form of positive publicity (either directly or indirectly) to any one or more of the following:

- (a) smoking;
- (b) the purchase or use of a tobacco product or a range of tobacco products;
- (c) the whole or a part of a trade mark of goods which are or include tobacco products;
- (d) the whole or a part of a design of articles which are or include tobacco products;
- (e) the whole or a part of the name of a person:
 - (i) who is a manufacturer, importer or who sells tobacco products; and
 - (ii) whose name appears on, or on the packaging of, some or all of those products;
- (f) any other words (for example, the whole or a part of a brand name) or designs, or combination of words and designs, that are closely associated with a tobacco product or a range of tobacco products (whether also closely associated with other kinds of products);

tobacco sponsorship means the attribution, acknowledgment, association or identification (in a manner which has the effect, directly or indirectly, of giving publicity (whether to the public, to any section of the public or to any person or group of persons)) of a tobacco manufacturer, seller, brand, or product with, on, or in connection with any one or more of:

- (a) an entertainment, sporting, recreational, educational, cultural, or other public event or work;
- (b) a person or team participating in such an event or work, including equipment, clothing, and accessories;
- (c) a service provided or contribution made by a tobacco manufacturer or seller;
- (d) a building, institution, stadium, organisation or other entity which is not a tobacco manufacturer, importer or seller;

wholesaler, in relation to tobacco products, means any person who buys tobacco products and re-sells them to another seller;

workplace has the meaning given by subsections (4) and (5).

- (2) A place is a public place if it is a place (including any ship, aircraft or other vehicle or conveyance used for the purposes of public transport) to which members of the general public or class of the general public ordinarily have access by express or implied invitation or licence, whether by payment or otherwise and includes any building, structure or facility which is either owned or occupied by the Republic of Vanuatu.
- (3) Any place or part thereof used primarily as a private residence is not to be considered a public place under this Act;
- (4) A place is a workplace if it is a place in or at which employees, contractors, volunteers, or other persons perform duties of employment, services (paid or unpaid) or other work and includes private offices, common areas, and any other area that generally used by such persons during the course of their employment or work, and it includes:
 - (a) any workplace owned or occupied by the Republic of Vanuatu; and
 - (b) all public places where persons are expected to work including, without limitation, hotels, restaurants and bars.
- (5) Any place or part thereof which is used primarily as a private residence shall not be considered a workplace under this Act.

2 Purpose of this Act

(1) The purpose of this Act is:

- (a) to reduce the social acceptance of tobacco use in Vanuatu by applying controls on the marketing, advertising, promotion and sale of tobacco products and their association through sponsorship with other products and events;

- (b) to protect the health of young persons by restricting their access to tobacco products and exposure to tobacco marketing;
 - (c) to promote the accurate portrayal of the health and social consequences of tobacco use;
 - (d) to reduce some of the harmful effects of tobacco products by monitoring and regulating the presence of harmful substances in tobacco products and in tobacco smoke;
 - (e) to protect individuals from the hazards of exposure to tobacco smoke;
 - (f) to promote an environment where non-smoking and the absence of tobacco promotion is the norm.
- (2) Any product labelled as containing tobacco is to be considered for the purposes of this Act to be a tobacco product.

PART 2 TOBACCO ADVERTISING, PROMOTION, MARKETING AND SALES

3 Prohibition on advertising

- (1) A person must not publish, or arrange for any other person to publish, any tobacco product advertisement in Vanuatu.
- (2) A person who resides in, or operates from, the Republic of Vanuatu must not display, export or publish any tobacco product advertisement so that it can be viewed by persons resident in another country.
- (3) Any person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million:
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

4 Activities that are not tobacco product advertisements

- (1) The undertaking of any one or more of the following activities is not to be considered as tobacco product advertisements under this Act:
 - (a) commentary, opinion, report, editorial, or political discourse related to tobacco products or sellers;
 - (b) depiction of or reference to a tobacco product or brand made in any artistic, literary, scientific, educational, or entertainment production, performance, writing or other work.
- (2) Subsection (1) only applies if the activity is not made in exchange for or in the expectation of remuneration, reward or emolument of any sort or other consideration (whether direct or indirect) from a seller or any of its agents.

5 Exceptions to section 3

- (1) Despite section 3, a person may do all or any of the following set out in subsections (2) to (7).
- (2) A person may display a retailer's name or trade name on the exterior of a retailer's place of business, in accordance with any regulations made under this Act, if that wording does not include:
 - (a) a reference to the name or trademark of a tobacco product; or
 - (b) the name of a manufacturer of tobacco products;

whether or not that name or trade name contains a word or phrase that relates to tobacco products or to tobacco smoking.

- (3) A person may place inside a retailer's place of business, price notices indicating the tobacco products available for purchase within that place and their prices if these notices comply with any regulations made under this Act in relation to their size, colour, content and number, and include any health message and other information prescribed by those regulations.
- (4) A person may display tobacco products inside a retailer's place of business if the display complies with any regulations made under this Act.
- (5) A person in the tobacco growing, manufacturing, importing, exporting, distribution, selling or trading business may make commercial communications directed solely at other persons in the tobacco growing, manufacturing, importing, exporting, distribution, selling or trading business.
- (6) A person may operate an Internet web site for any particular seller, so long as it presents factual information about the business and does not advertise or promote tobacco products or brands.
- (7) A person may advertise a tobacco product in an imported newspaper, book or magazine, or in a radio or television transmission or a data message originating outside of Vanuatu or any film or video made outside Vanuatu, unless:
 - (a) the principal purpose of the newspaper, book, magazine, radio or television broadcast, data message, film or video recording is the promotion of tobacco products; or
 - (b) the newspaper, book, magazine, radio or television broadcast, data message, film or video recording is targeted primarily at a Vanuatu audience.

6 "Smoking Kills" signage at point of sale

- (1) A retailer of tobacco products must clearly display, in close proximity to tobacco products which are displayed for sale, a sign with the words 'Smoking Kills', in Bislama, English and French, printed:
 - (a) in dark coloured words on a white background; and
 - (b) in a font which is clear and legible, and printed at such a size and boldness that, subject to subsection (3), the words 'Smoking Kills' as nearly as possible take up the full area of the sign.
- (2) The sign must be at least 360cm² in area.
- (3) The sign may include the attribution 'Ministry of Health Warning' in Bislama, English and French, printed after the words 'Smoking Kills' if the print size of the attribution is no greater than one half the print size of the words 'Smoking Kills'.

- (4) Any person who contravenes subsection (1), (2) or (3) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 50,000;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 10,000.

7 Prohibition against brand stretching

- (1) A person must not advertise, display for sale or distribution, sell, or distribute any goods which are not a tobacco product, or any service, in any manner or form that contains any writing, picture, image, graphic, message, or other matter, in whole or part, that is commonly identified or associated with, or is likely or intended to be identified or associated with a tobacco product, brand, or seller.
- (2) A person must not display on any building (including, but not limited to any building which is or houses a club, restaurant, or stadium) or on any other structure or in any other place any name, writing, picture, image, graphic, message, or other matter, in whole or part, which is commonly identified or associated with, or is likely or intended to be identified or associated with a tobacco product, brand, or seller.
- (3) Nothing in subsection (2) applies in respect of the business premises of any seller whose sole or principal business is either the manufacture or sale of tobacco products.
- (4) Any person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 500,000;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 100,000 or a term of imprisonment of not more than one year, or both.

8 Prohibition against reverse brand stretching

- (1) A person must not display (either in whole or in part) on a tobacco product, any brand name, trademark or other sign, symbol, logo, or similar visual matter which is commonly associated with any goods which are not a tobacco product, or any service.
- (2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 500,000;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 100,000 or a term of imprisonment of not more than one year, or both.

9 Tobacco sponsorships, scholarships, etc. prohibited

- (1) This section applies to an event or activity if the name ascribed to the event or activity, or any item used or associated with the event or activity or in connection with its organisation, promotion, marketing or merchandising, includes or is associated in any way (directly or indirectly), with:
 - (a) any tobacco product; or
 - (b) any tobacco product trade mark; or
 - (c) a company name or any part of a company name which may be included in that tobacco product trade mark.

- (2) A person must not:
 - (a) organise or promote any event or activity to which this section applies which is to take place, in whole or in part, in Vanuatu; or
 - (b) make any financial contribution towards the event or activity which is to take place, or is taking place, or has taken place, in whole or in part, in Vanuatu; or
 - (c) make any financial contribution to any person in respect of:
 - (i) the organisation or promotion, by that person, of; or
 - (ii) the participation, by the person, in,

the event or activity which is to take place, or is taking place, or has taken place, in whole or in part, in Vanuatu.

- (3) Despite subsection (2), if a contract for sponsorship has been executed prior to the date on which this Act is published in the Gazette, any sponsorship obligations provided by that contract must be performed in accordance with its obligations under subsections (4) and (5).

- (4) The sponsor must include such health messages and constituent and additives disclosures as are prescribed in any tobacco product advertisement which is displayed at any event or activity including any mention, display, or other public association by any means of a seller, tobacco brand, or tobacco product.

- (5) The sponsor must give the Director-General not less than seven prior days' notice of the relevant display and, prior to that display, must meet the cost of one government advertisement that complies with subsection (6) about the dangers of tobacco use, at no cost to the government, for every tobacco product advertisement displayed at the sponsored event.

- (6) The government advertisement is to be given such time, space, prominence, and treatment as the Director-General determines is equally favourable to that afforded its matching tobacco product advertisement.
- (7) Any person who contravenes subsection (2), (4) or (5) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate- to a fine not exceeding VT 5 Million;
 - (b) in the case of an individual –to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

10 Contributions permitted

Despite section 9, a seller may make contributions or give financial or other assistance to any event, activity, person, organisation, institution or other entity if any corresponding attribution, association or identification with the seller or with any tobacco product or brand (whether required by the seller or not) is limited to private correspondence.

11 Sale of tobacco products to persons under 18 prohibited

- (1) A person must not sell a tobacco product to a person younger than eighteen years of age.
- (2) A person who sells a tobacco product to another person must take reasonable precautions and exercise due diligence to ensure that the intending purchaser is a person who is eighteen years of age or older.
- (3) A retail seller must display to customers, in a prominent manner at each point of sale of that seller at which tobacco products may be purchased a notice which clearly states that the sale of tobacco products to people who are younger than eighteen years is prohibited.
- (4) Regulations may provide as to the form and content of any such notice.
- (5) A person who contravenes subsection (1), (2) or (3) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

12 Confectionery and toy tobacco products prohibited

- (1) A person must not manufacture or sell any product designed for or likely to appeal to children or persons under the age of 18 years that evokes or is likely to evoke an association with a tobacco product or brand, including but not limited to candy cigarettes, toys in the shape of cigarettes or other tobacco products, and similar products.

- (2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction:
- (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

13 Restrictions on the sale of certain tobacco products in small quantities

- (1) A person must not in the course of retail trade either sell or offer for sale
- (a) loose cigarettes; or
 - (b) loose tobacco.
- (2) A seller must not sell or offer for sale:
- (a) cigarettes in a package that contains fewer than twenty cigarettes; or
 - (b) loose tobacco in a package that contains less than thirty grams of tobacco.
- (3) A person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on conviction:
- (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

14 Tobacco products not to be advertised or labelled as suitable for chewing, etc.

- (1) A person must not promote in any way a tobacco product in a manner which directly states or indirectly suggests the product is suitable for chewing or for any other oral use (other than smoking).
- (2) A person must not import for sale, sell, pack, or distribute any tobacco product labelled or otherwise described as suitable for chewing, or for any other oral use (other than smoking).
- (3) A person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on conviction:
- (a) in the case of a body corporate, to a fine not exceeding VT 5 Million;
 - (b) in the case of an individual to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

15 Self-service vending machines and other methods of unsupervised sales prohibited

- (1) A tobacco product must not be sold or furnished through a vending machine which is capable of operation by a person other than the seller of that tobacco product or by any employee of the seller.
- (2) A tobacco product must not be sold or furnished at retail by postal, courier or other form of delivery or means by which the age of the purchaser or recipient of the tobacco product cannot be verified.
- (3) A person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million:
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

16 Sales of tobacco products prohibited in certain places

- (1) A person must not sell or otherwise distribute tobacco products in any place where health care services are rendered or in any educational facility serving people under 18 years of age, or in any other place as may be prescribed by regulations.
- (2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million:
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

17 Free distribution and rewards prohibited

- (1) A seller must not:
 - (a) distribute any tobacco product; or
 - (b) supply any tobacco product to any person for distribution; or
 - (c) in the case of a retailer - supply any tobacco product to any person for the purpose of that retailer's business,

free of charge, or at a charge which is reduced below the usual market rate charged to purchasers at retail or (in the case of a distribution or supply to a wholesaler) at wholesale.
- (2) A person, in connection with, or for the purpose of promoting, the sale of a tobacco product, must not supply to the purchaser of any goods or services or any other person by reason of the purchase of those goods or services:

- (a) a prize, gift or other benefit; or
 - (b) a stamp, coupon, token, voucher, ticket or other thing by virtue of which the purchaser or any other person may become entitled to, or may qualify for a prize, gift or other benefit (whether the entitlement or qualification is absolute or conditional); or
 - (c) any thing which, or a copy or facsimile of which, is a necessary prerequisite to participation in, or is likely to confer an advantage in, any game, contest or other activity in which a participant may become entitled to, or may qualify for, a prize, gift, or other benefit (whether the entitlement or qualification is absolute or conditional).
- (3) A person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on conviction:
- (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million:
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

PART 3 TOBACCO LABELLING, CONTENT, TESTING AND REPORTING

18 Controls on the content of tobacco products

- (1) A person must not manufacture, import, export, sell or otherwise distribute any tobacco product that does not comply with the requirements regulating the additives and constituents of tobacco products prescribed by regulations made under this Act.
- (2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate, to a fine not exceeding VT 5 Million;
 - (b) in the case of an individual to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

19 Testing required

- (1) This section applies to any tobacco product prescribed, for the purposes of this section, by regulations under this Act.
- (2) A manufacturer and importer of a tobacco product to which this section applies must at least once in each calendar year conduct, in accordance with the regulations, either or both of the following (as the regulations require):
 - (a) a test for the constituents of each brand of the tobacco product sold by the manufacturer or importer, and the respective quantities of those constituents;
 - (b) if the tobacco product is intended to be smoked, a test for the constituents of the smoke of each brand of the tobacco product sold by the manufacturer or importer, and the respective quantities of those constituents.
- (3) If the regulations require it, each variant of the brand must be tested separately.
- (4) In addition to the annual test or tests required by subsection (2), the Director-General may, by notice in writing to the manufacturer or importer of a tobacco product to which that subsection applies, require a further test or tests to be conducted.
- (5) The further test or tests under subsection (4) must be conducted, in accordance with the regulations referred to in subsection (2):
 - (a) in a laboratory nominated by the Director General; and

- (b) at the expense in all respects of the manufacturer or importer.
- (6) In any calendar year, the Director-General must not require further tests under subsection (4) in respect of more than 10% of the brands of tobacco products to which subsection (2) applies that are sold by a particular manufacturer or importer.
- (7) A person who contravenes a subsection of this section commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

20 Reports of constituents, additives, and certain business information required

- (1) A manufacturer, importer, and exporter of tobacco products must submit to the Director-General:
 - (a) the results of all tests carried out pursuant to section 19 within 60 days of testing and in any event not later than the 31st day of January of the following year; and
 - (b) all other information required either under this Act or the regulations, on or before the 31st day of January in each year unless otherwise prescribed;
- (2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

21 Packaging and labelling requirements

- (1) Subject to section 23, a person must not sell, distribute or display for sale or distribution, any tobacco product that is not packaged and labelled in a manner that complies with all requirements of this Act and with those of any regulations made under this Act.
- (2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million;

- (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

22 Compulsory health messages and other information

- (1) Subject to section 23, a person must not sell, distribute or display for sale or distribution, any tobacco product unless it has, permanently affixed on its package, or permanently affixed to an individual wrapper in the case of cigars, the health messages and other information prescribed by regulations made under this Act.
- (2) The regulations must provide that the package of any tobacco product sold in Vanuatu, and all outside packaging and labelling of such tobacco products, must carry health messages and other information, as specified in the regulations and that those health messages and other information:
 - (a) are rotated so that a range of messages and other information is displayed on all tobacco brands and brand variants; and
 - (b) are large, clear, visible and legible; and
 - (c) are in Bislama, English and French; and
 - (d) take up a minimum of 30 percent of the principal display areas of tobacco packages.
- (3) The regulations may provide that every unit, packet and package of every tobacco product sold in Vanuatu must carry messages that are in the form of, or include, pictures or pictograms.
- (4) All tobacco products imported for sale or sold in Vanuatu must carry a statement that the product is intended for sale in Vanuatu.
- (5) A person who contravenes a subsection of this section commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

23 Recognised acceptable standard

- (1) For the purposes of this section, **substantially to the same effect as required by the Act** means health messages and other information, or constituent information, which, while differing in some respects from the requirements of this Act are considered by the Minister, acting on the advice of the Director-General, to be, in all material respects, of a standard which warns and informs to a standard which meets or exceeds that required by sections 22, 24 and 26, and by any regulations made under this Act.

- (2) Tobacco products identified in a Gazette notice published under subsection (4) that are packaged or labelled substantially to the same effect as required by the Act may be sold, distributed, displayed for sale or distribution, imported or exported.
- (3) Tobacco products identified in a Gazette notice published under subsection (4) that carry health messages and other information substantially to the same effect as required by the Act may be sold, distributed, displayed for sale or distribution, imported or exported.
- (4) The Minister, acting on the advice of the Director-General, may, by notice published in the Gazette, state that tobacco product labelling and the packaging of identified tobacco products, imported from an identified country or countries is regarded by him or her as being substantially to the same effect as required by the Act.
- (5) The Minister, acting on the advice of the Director-General, may, by notice published in the Gazette, state that that packaging identified in a Gazette notice under subsection (4) as being substantially to the same effect as required by the Act, must be supplemented by health messages in Bislama, English and French added to the tobacco package by way of the addition of adhesive labels that are of such a nature that they cannot be removed without permanent damage to the tobacco package.
- (6) Any adhesive label applied to a tobacco package in accordance with subsection (5) of this section must be applied to the tobacco package in a way that it does not obscure any health information other than the warning message it is intended that it replace.

24 Constituent and additives disclosures required to be displayed on all tobacco product packages

- (1) Subject to section 8, a person must not sell, distribute or display for sale or distribution, any tobacco product unless it has, permanently affixed on its package, or permanently affixed an individual wrapper in the case of a cigar, a disclosure in the form and manner prescribed by regulations made under this Act of any or all of the following:
 - (a) a list of those constituents of the product which are generally recognized as harmful including but not limited to tar, nicotine, and carbon monoxide;
 - (b) a message about the health hazards of constituents of tobacco products;
 - (c) the emissions of the product, as applicable;
 - (d) the product's additives.
- (2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction:

- (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million;
- (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

25 Package inserts

- (1) A person must not sell or distribute, any tobacco product unless that product's package contains a package insert displaying information, including health messages and other information, in the form and manner prescribed by regulations made under the Act.
- (2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

26 Misleading labelling prohibited

- (1) A person must not sell, distribute, display for sale or distribution, import or export any tobacco product in which the packaging or labelling:
 - (a) promotes that tobacco product by any means that are false, misleading, deceptive or likely to create an erroneous impression of the characteristics, health effects, hazards or emissions of that product; or
 - (b) includes any written term, descriptor, trademark, symbol or sign that directly or indirectly creates the false impression that a particular tobacco product is less harmful than other tobacco products.
- (2) The regulations may prescribe words and terms which are not to be used on the packaging or labelling of a tobacco product and the use of any word or term so prescribed on the packaging or labelling of a tobacco product is deemed to be misleading for the purposes of subsection (1).
- (3) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

PART 4 PROTECTION OF NON-SMOKERS

27 Smoking in public places and workplaces prohibited

- (1) Subject to sections 28, 29 and 30, a person who has actual possession or control of any public place or any workplace must not permit smoking by any other person in any part of that public place or workplace which is either indoors or is fully or partly enclosed.
- (2) Despite subsection (1), where only one person works in an indoor or a fully or partly enclosed workplace, that person may smoke in all areas of that workplace except those areas (if any) to which the public normally has access.
- (3) A person must not smoke in any place where smoking is prohibited under this Act or in any place where smoking is prohibited under the regulations made under this Act.
- (4) A person who contravenes subsection (1) or (3) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

28 Grace period for smoking in restaurants

- (1) Subject to subsections (2) and (3), the owner or operator of a restaurant may permit smoking in the restaurant.
- (2) If a restaurant has only one room or enclosed area set aside for the consumption of food by patrons, the owner or operator of the restaurant must ensure that:
 - (a) at least half the seating is designated for people who do not wish to smoke; and
 - (b) signs to that effect are prominently displayed; and
 - (c) as far as is reasonably practicable, the seating designated for people who do not wish to smoke is separate from the seating where smoking is permitted; and
 - (d) no person smokes in the seating designated for people who do not wish to smoke.
- (3) If a restaurant has more than 1 room or enclosed area set aside for the consumption of food by patrons, the owner or operator of the restaurant must:

- (a) designate at least one room or area for people who do not wish to smoke; and
 - (b) ensure that signs to that effect are prominently displayed; and
 - (c) ensure that at least half of the seating in that restaurant is designated for people who do not wish to smoke; and
 - (d) ensure that no person smokes in the seating designated for people who do not wish to smoke.
- (4) A person must not smoke in a restaurant in seating designated for people who do not wish to smoke.
- (5) Subject to subsection (8), this section overrides section 27.
- (6) A person who contravenes subsections (2) or (3) of this section commits an offence and is liable on conviction:
- (a) in the case of a body corporate – to a fine not exceeding VT5 million;
 - (b) in the case of an individual – to a fine not exceeding VT1 million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.
- (7) A person who contravenes subsection (4) commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 10,000.
- (8) This section expires or ceases to have effect twelve months after the date on which this Act is published in the Gazette.

29 Grace period for smoking in licensed premises

- (1) Subject to subsection (2) and section 28, the licensee of any licensed premises may permit smoking in a room or enclosed area in the premises that is set aside primarily for the consumption of liquor by patrons.
- (2) If seating is set aside in the room or enclosed area for the consumption of meals by patrons, the licensee must ensure that:
- (a) at least half the seating is designated for people who do not wish to smoke; and
 - (b) signs to that effect are prominently displayed; and
 - (c) as far as is reasonably practicable, the seating designated for people who do not wish to smoke is separate from the seating where smoking is permitted; and
 - (d) no person smokes in the seating designated for people who do not wish to smoke.

- (3) A person must not smoke in any licensed premises in seating designated for people who do not smoke or who do not wish to smoke.
- (4) Subject to subsection (7), this section overrides section 27.
- (5) A person who contravenes subsection (2) of this section commits an offence and is liable on conviction:
 - (c) in the case of a body corporate – to a fine not exceeding VT5 million;
 - (d) in the case of an individual – to a fine not exceeding VT1 million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.
- (6) A person who contravenes subsection (3) commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 10,000.
- (7) This section expires or ceases to have effect twelve months after the date on which this Act is published in the Gazette.

30 Smoking in certain institutions

- (1) Subject to subsection (2), no person who has actual possession or control of a place where health care services are rendered or of an educational facility may permit smoking in that place.
- (2) Any person having actual possession or control of a place where health care services are rendered or of an educational facility may permit smoking to take place in a designated area of that place if:
 - (a) the designated area where smoking is permitted is outside any building or fully or partly enclosed area; and
 - (b) a person is not required to undertake his or her usual work duties in that designated area or in close proximity to that area; and
 - (c) the smoke from the designated area does not adversely affect any indoor or enclosed place.
- (3) Despite section 27, smoking may be permitted in any prison upon terms and conditions approved from time to time in writing by the superintendent of that prison if those terms and conditions are not inconsistent with the following provisions:
 - (a) prison employees who do not smoke, or who do not wish to smoke in their workplace, shall, so far as is reasonably practicable, be protected from tobacco smoke in the workplace;
 - (b) inmates who do not smoke, or who do not wish to smoke, in the prison shall, except where it is impracticable, be protected from tobacco smoke in the prison;

- (c) any inmate who requests that he or she be secured in a cell in which smoking will not be permitted while he or she is there shall, unless it is impracticable, be placed in such a cell;
 - (d) subject to paragraphs (a) to (c), a correctional officer may designate any indoor or enclosed area used in common by detainees as an area in which smoking is permitted.
- (4) No person may smoke in any place where smoking is prohibited under this section.
 - (5) A person who allows smoking to take place in contravention of a subsection of this section commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.
 - (6) A person who smokes in contravention of a subsection of this section commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 10,000.

31 No smoking signs required

- (1) A person having actual possession or control of any public place or workplace which is either indoors or is fully or partly enclosed must post signs stating prominently that smoking is not permitted in those parts of that place where smoking is not permitted under this Act.
- (2) The signs must comply with any requirements set out in the regulations.
- (3) A person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 50,000;
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 10,000.

32 Smoking prohibited on public transport vehicles

- (1) A person must not smoke on any bus, taxi, shuttle vehicle or any other public transport vehicle used for the purposes of transporting passengers.
- (2) The operator of a public transport vehicle must not permit any person to smoke in that vehicle while it is carrying passengers.
- (3) A person must not smoke in an operating taxi, whether or not it is carrying passengers.
- (4) The operator of a public transport vehicle must ensure that signs are posted in the vehicle notifying the passengers that smoking is prohibited.

- (5) A person must not smoke in any enclosed area on any ship used for the purpose of transporting passengers.
- (6) The owner or operator of ship used to transport passengers must ensure that signs are posted on the ship notifying the passengers that smoking is prohibited in enclosed areas.
- (7) A person who smokes in contravention of this section commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 100,000.
- (8) An operator of a public transport vehicle who allows a person to smoke on a public transport vehicle in contravention of any relevant subsection of this section commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million:
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

33 Smoking in aircraft

- (1) A person must not smoke in an aircraft that is carrying members of the public on any journey in or beginning or ending in Vanuatu.
- (2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 100,000.

34 Obligations of owners or operators of premises and owners or operators of public transport vehicles or aircraft

- (1) The following persons must take reasonable steps to ensure that no person smokes in violation of the provisions of this Act:
 - (a) all persons in actual possession or control of any public place or workplace, together with their agents and employees at that place;
 - (b) the owner or operator of any public transport vehicle or aircraft and their agents and employees on that vehicle or aircraft .
- (2) If a person smokes in violation of the provisions of this Act, the taking of reasonable steps may include:
 - (a) asking that person to stop smoking; and
 - (b) upon any failure or refusal of that person to comply with that request, requiring that person to leave the premises or, in the case of a public transport vehicle, to leave the vehicle at the next scheduled stop; and
 - (c) if that person refuses to stop smoking or leave the premises or vehicle, seeking the assistance of law enforcement personnel.

- (3) A person must not in any way discriminate or retaliate against any other person (whether or not a servant, agent or invitee) who asserts his right to a smoke-free environment or who reports any violation of the provisions of this Act.
- (4) A person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 5 Million:
 - (b) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 1 Million or a term of imprisonment of not more than 2 years, or both.

PART 5 AUTHORISED OFFICERS

35 Appointment of authorised officers

- (1) The Director-General may, appoint any person who has been appointed as an authorised officer under section 7 of the Public Health Act [CAP 234] to be an authorised officer under this Act.
- (2) A person appointed as an authorised officer under this Act has the power to exercise and carry out the functions and powers of an authorised officer under this Act.
- (3) The Director-General is to provide to each authorised officer, an identity card that will provide evidence of the identity of that person and of the appointment of that person as an authorised person under this Act.
- (4) An authorised officer who holds an identity card issued under this section must, on the termination of his or her appointment, surrender the identity card to the Director-General.

36 Examination and investigation

Without prejudice to the other provisions of this Act, the Director General may conduct or cause to be conducted, any examination or investigation as he or she thinks necessary for the purposes of this Act.

37 Power to obtain information

The Director General may direct any person who has information which the Director General or any authorised officer requires, to furnish such particulars to the Director General or any authorised officer, within such time as the Director General may specify in such direction .

38 Protection of information provided

No particulars furnished in accordance with a direction under section 37, and information relating to any individual business obtained by means of such particulars, is to be disclosed (except in due discharge of duties under this Act), without the prior consent in writing of the person carrying on the business in question.

39 Power of entry

- (1) Subject to the provisions of this section, any authorised officer has, on producing, if so required, some duly authenticated document showing his authority, a right to enter premises at all reasonable hours for all or any of the following purposes:
 - (a) for the purpose of ascertaining whether there is, or has been, on or in connection with the premises any contravention of the provisions of this Act;
 - (b) for the purpose of ascertaining whether or not circumstances exist which would authorise the Director General or the authorised officer to take or direct the taking of any action under this Act;

- (c) generally, for the purpose of the performance of his or her functions and duties under this Act.
- (2) However, the admission to any premises, not being a workplace, must not occur unless twenty-four hours notice of the intended entry has been given to the occupier.
- (3) If it is shown to the satisfaction of a court in a sworn written statement that:
 - (a) admission to any premises by an authorised officer on reasonable grounds has been refused or refusal is anticipated; or
 - (b) the premises are unoccupied; or
 - (c) the occupier is temporarily absent; or
 - (d) the case is one of urgency; or
 - (e) an application for admission would defeat the object of the entry sought,

the court may, by warrant, authorise an authorised officer to enter the premises if necessary by force.

- (4) Any person entering any premises by virtue of this section, or by warrant issued under it, may take with him or her such other persons as may be necessary, and, on leaving any unoccupied premises which he or she has entered by virtue of a warrant, must leave them as effectually secured against trespassers as he or she found them.
- (5) A warrant granted under this section is to continue in force until the purpose for which the entry is necessary has been satisfied.

40 Powers of search, inspection and seizure

- (1) Subject to the provisions of this section, any authorised officer may, on entering a premises for the purposes of section 39 do all or any of the following:
 - (a) examine, open, and test any equipment, tools, materials, packages or anything the officer reasonably believes is used or capable of being used for the manufacture, packaging, labelling, storage, distribution, display, advertising or promotion of tobacco products;
 - (b) examine any operation or process carried out on the premises;
 - (c) examine and make copies of or from any books, documents, notes, files, including electronic files, or other records the officer reasonably believes might contain information relevant to determining compliance with this Act or with regulations made under this Act;

- (d) interview or question:
 - (i) any licensee or other person involved in selling, advertising or promoting, manufacturing, importing, exporting, growing, transporting, packaging, or distributing tobacco products; or
 - (ii) any owner of the premises, or any person using the premises, and his or her employees, agents, contractors and workers,

all of whom must cooperate fully and truthfully with any inspection or investigation;

- (e) take samples of tobacco or tobacco products or components of products anywhere they are found and have them tested;
- (f) if the officer reasonably believes that a provision of this Act or regulations made under the Act has been breached:
 - (i) seize and detain; or
 - (ii) order the storage without removal or alteration of any tobacco or tobacco product wherever they may be found,

upon providing the licensee or owner of the tobacco products, or if he or she is unavailable, any other person on the place where the tobacco products are located, written notice of the seizure and detention or order for storage, and the grounds for it;

- (g) seize and detain and dispose of any tobacco product being sold by a person in a manner which contravenes the requirements of the Act.
- (2) A tobacco product that is seized and detained by an authorised officer must be returned immediately to the place from which it was seized if the tobacco product that is seized and detained is subsequently determined by the authorised officer to meet the requirements of the Act or regulations made under the Act,
 - (3) If any tobacco product that has been seized or detained is determined by an authorised officer, not to have met the requirements of the Act or of the regulations made under the Act, the tobacco product may be confiscated and destroyed or subject to other disposal, as may be ordered by a court.
 - (4) A police officer may accompany an authorised officer exercising powers under this section.

41 Penalty for obstruction

Any person who, without lawful reason, wilfully obstructs, assaults, hinders, threatens, abuses, insults or intimidates any person acting in the execution of his duty under this Act is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine not

exceeding VT 100,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both such fine and imprisonment.

42 Offences by a body corporate

(1) If a body corporate contravenes any provision of this Act, every person at that time of the commission of the offence who was:

- (i) a director; or
- (ii) general manager; or
- (iii) secretary; or
- (iv) other similar officer of such body corporate; or
- (v) who was acting, or purporting to act, in any such capacity,

is also guilty of such an offence unless the person proves that such offence was committed without his or her consent or knowledge and that he or she exercised all such diligence to prevent the commission of the offence as he or she ought to have exercised having regard to the nature of his or her functions in such capacity and in all the circumstances.

(2) A person may be prosecuted and convicted under a provision of this Act in accordance with subsection (1) whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted under that provision.

43 Institution of proceedings

(1) A prosecution for an offence under this Act or any regulations made under this Act must not be instituted, except by the Public Prosecutor.

(2) An authorised officer must report offences committed against this Act or any regulations made under it to the Public Prosecutor.

44 Prevention of conflict of interest

(1) A person must not be appointed as an authorised person if he is engaged directly or indirectly in the import, export, manufacturing, packaging, fabrication, distribution or sale of tobacco products in Vanuatu.

(2) If an authorised officer has a personal interest in a case under investigation, he or she must disqualify himself or herself from the case or must be removed from the case by the Director General by a written instrument.

45 Indemnity and immunity of authorised officers

No suit, prosecution or other legal proceedings is to be instituted for any act or omission which in good faith is done or purported to be done by any person under this Act.

PART 6 MISCELLANEOUS

46 Penalty Notices

- (1) An authorised officer may serve a penalty notice on a person if it appears to the officer that the person has committed an offence under section 6, 11, 12, 13, 27, 28, 29, 31, 32 or 33 or such other section as is prescribed by the regulations.
- (2) A penalty notice is a notice to the effect that, if the person does not wish to have the offence determined by a court, the person may pay, within the time and to the person specified in the notice the amount of penalty prescribed by the regulations for the offence.
- (3) If the amount of penalty prescribed for the purpose of this section for an alleged offence is paid under this section, no person is liable to any further proceedings for the alleged offence.
- (4) A penalty notice may be served personally or by post.
- (5) The amount of penalty prescribed under this section for an offence must not exceed the maximum amount of penalty which could be imposed for the offence by a court.
- (6) Payment under this section is not to be regarded as an admission of liability for the purpose of, nor in any way affect or prejudice, any civil proceeding arising out of the same occurrence.
- (7) This section does not limit the operation for any other provision of, or made under, this or any other Act relating to proceedings that may be taken in respect of offences.

47 Regulations relating to tobacco control

The Minister may make regulations to control smoking and limit the use of tobacco as contemplated by this Act or as is necessary or expedient for the purposes of this Act including, but not limited to any of the following purposes:

- (a) prescribing the form and content of information, documents, forms, certificates, notices, leaflets, signs, displays, particulars, and notifications, and the persons by whom and the persons to whom any such information, documents, forms, certificates, notices, leaflets, signs, displays, particulars, and notifications are to be supplied;
- (b) prescribing records and registers for the purposes of the Act, the manner in which and the period during which any such records and registers are to be kept; and the persons to whom, and the conditions on which, any such records and registers may be available for searching, inspection, or copying;

- (c) prescribing the size, colour, content, and number of signs that may be placed on the exterior of a retailer's place of business under section 5(a) of this Act, and the inclusion of health messages and other information on those signs;
- (d) prescribing the size, colour, content and number of price notices permitted under section 5(b) of this Act, and the inclusion of a health messages and other information on those notices;
- (e) prescribing the manner by which tobacco products may be displayed inside retail outlets under section 5(c) of this Act;
- (f) prescribing requirements for the purpose of section 9;
- (g) prescribing requirements for signage required under section 11;
- (h) prescribing additional places where it is prohibited to sell tobacco products for the purpose of section 16;
- (i) prescribing the form, size, and content of health messages and other information (including information about constituents) to be displayed with, on, or in packages of, tobacco products; and prescribing the circumstances and manner in which the messages and other information are to be so displayed, including:
 - (i) requiring tobacco products sold or offered for sale to display a photograph or picture intended to have effect as a warning relating to the effects of their use on health; or
 - (ii) requiring a package insert, in a prescribed form, to be placed inside packages of tobacco products sold or offered for sale;
- (j) specifying controls on the content of tobacco products, or the setting of product standards, including minima or maxima for identified constituents or additives;
- (k) prescribing the method of determining the constituents of tobacco products and the constituents of smoke produced from their combustion;
- (l) prescribing the form and manner in which returns and reports are to be filed under section 20;
- (m) requiring manufacturers and importers of tobacco products conducting tests for the constituents, and the respective quantities of those constituents of each brand sold by that manufacturers or importers to test each variant of the brand separately;
- (n) requiring manufacturers and importers of tobacco products conducting tests for the constituents, and the respective quantities of those constituents, in the smoke of each brand of the product sold by the manufacturers or importers that is intended to be smoked, to test each variant of the brand separately;

- (o) requiring manufacturers and importers of tobacco products to file with the Director General returns showing all additives used in the manufacture of the tobacco products sold by that manufacturer or importer;
- (p) requiring manufacturers and importers of tobacco products to file with the Director General returns showing by brand variant:
 - (i) the weight of tobacco (or the weight of tobacco and of each additive) used in the manufacture of the tobacco products sold by the manufacturer or importer; and
 - (ii) the quantity of each variant of a brand of tobacco product sold by the manufacturer or importer; and
 - (iii) the recommended price of each variant of a brand of tobacco product sold by the manufacturer or importer during the previous calendar year;
- (q) identifying any words or terms that are deemed as misleading words or terms for the purposes of section 26 of this Act;
- (r) requiring the licensing of growers, manufacturers, distributors, wholesalers, importers, or retailers of tobacco products;
- (s) prescribing places for the purposes of subsection 27(3);
- (t) prescribing penalties, not exceeding a fine of VT 5,000, for offences against the regulations;
- (u) providing for such other matters as are contemplated by or necessary for giving full effect to the provisions of this Act or its due administration.

48 Commencement

- (1) Sections 3, 6, 7, 8, 11, 12 and 17 come into force on the expiry of 3 months after the date on which this Act is published in the Gazette.
- (2) Sections 13, 14, 15, 16, 22, 24, 26, 27, 30, 31, 32 and 34 come into force on the expiry of 6 months after the date on which this Act is published in the Gazette.
- (3) Except as provided in subsections (1) and (2) of this section, this Act commences on the date on which it is published in the Gazette.



REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 12/06/2008
Entrée en vigueur : 16/02/2009

LOI NO. 19 DE 2008 RELATIVE A LA LUTTE ANTITABAC

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 1 Définitions
- 2 Objet de la Loi

TITRE 2 PUBLICITE, PROMOTION, COMMERCIALISATION ET VENTE DE TABAC

- 3 Interdiction concernant la publicité
- 4 Activités qui ne constituent pas une publicité pour des produits du tabac
- 5 Exceptions à l'article 3
- 6 Signalétique "Fumer Tue" aux points de vente
- 7 Interdiction de pratiquer la publicité de marques par extension
- 8 Interdiction de pratiquer la publicité de marques par extension inversée
- 9 Parrainages, bourses d'études, etc., financés par le tabac, interdits
- 10 Contributions autorisées
- 11 Interdiction de vendre des produits du tabac aux moins de 18 ans
- 12 Interdit sur les articles de confiserie et les jouets assimilés aux produits du tabac
- 13 Restrictions sur la vente de certains produits du tabac par petites quantités
- 14 Pas de publicité ou d'étiquetage des produits du tabac comme étant propres à mâcher
- 15 Distributeurs automatiques et autres formes de vente libre interdits
- 16 Interdiction de vendre des produits du tabac dans certains endroits
- 17 Distribution gratuite et sous forme de récompense interdite

TITRE 3 ETIQUETAGE DU TABAC, CONTENU, ANALYSE ET RAPPORT

- 18 Restrictions sur le contenu de produits du tabac

- 19 Analyse obligatoire
- 20 Rapports requis sur les éléments constitutifs, les additifs et certaines informations commerciales
- 21 Impératifs concernant le conditionnement et l'étiquetage
- 22 Messages de santé et autres informations obligatoires
- 23 Normes reconnues comme acceptables
- 24 Indications des éléments constitutifs et des additifs à afficher sur tous les emballages de produits du tabac
- 25 Insertions dans les emballages
- 26 Etiquetage trompeur interdit

TITRE 4 PROTECTION DES NON-FUMEURS

- 27 Défense de fumer dans les lieux publics et de travail
- 28 Période de grâce pour ce qui est de fumer dans les restaurants
- 29 Période de grâce pour ce qui est de fumer dans les débits de boissons
- 30 Fumer dans certains établissements
- 31 Signalétique défense de fumer obligatoire
- 32 Défense de fumer dans les véhicules de transport en commun
- 33 Fumer dans les aéronefs
- 34 Obligations des propriétaires ou exploitants de locaux, de véhicules de transport en commun ou d'aéronefs

TITRE 5 AGENTS AUTORISES

- 35 Nomination d'agents autorisés
- 36 Vérification et enquête
- 37 Pouvoir d'obtenir des informations
- 38 Protection des informations fournies
- 39 Pouvoir d'entrée
- 40 Pouvoirs de perquisition, d'inspection et de saisie
- 41 Pénalité pour obstruction
- 42 Délits commis par une personne morale
- 43 Introduction d'instance
- 44 Prévention de conflit d'intérêts
- 45 Indemnité et immunité des agents autorisés

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

- 46 Verbalisation
- 47 Règlements relatifs à la lutte antitabac
- 48 Entrée en vigueur

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 19 DE 2008 RELATIVE A LA LUTTE ANTITABAC

Loi portant règlementation de l'importation, de la distribution, de la vente, de la commercialisation, de la promotion et de l'usage de produits du tabac à Vanuatu.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

additif, s'agissant de produits du tabac, désigne une substance qui fait partie d'un produit du tabac, qui n'est pas de la feuille de tabac séchée, et comprend :

- a) une substance faisant partie du produit qui a été tirée ou raffinée d'une feuille de tabac (séchée ou non) ; et
- b) toute substance qui est introduite dans un produit du tabac au cours du traitement, de la fabrication ou du conditionnement, y compris, le cas échéant, les substances contenues dans le papier, le filtre, la blague ou autre partie analogue du produit du tabac ;

aéronef désigne toute machine ou tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs ;

agent autorisé désigne une personne nommée aux fins de la présente Loi en application de l'article 35 des présentes ;

diffuser désigne la transmission d'émissions, codées cryptographiquement ou non, par ondes radio ou par d'autres moyens de télécommunication pour réception par le public par le biais d'un appareil récepteur d'émission ;

cigarette désigne un produit du tabac consistant en du tabac coupé et roulé, enveloppé dans du papier ;

éléments constitutifs désigne :

- a) s'agissant de produits du tabac destinés à être fumés, les produits chimiques que l'on trouve dans le produit même, dans la fumée et d'autres produits de combustion émanant du produit ;
- b) s'agissant de produits du tabac que l'on ne fume pas, les produits chimiques inhérents au produit ;

Directeur général désigne le Directeur général du Service responsable de la Santé ;

distributeur, s'agissant de produits du tabac, désigne une personne qui vend des produits du tabac et comprend un fabricant ou un importateur de produits du tabac, mais ne comprend pas une personne qui les vend uniquement en tant que détaillant ;

maison d'éducation désigne une école, un collège, un lieu d'apprentissage ou d'instruction et comprend un jardin d'enfants ou une maternelle ;

exportateur, s'agissant de produits du tabac, désigne une personne qui envoie ou fait envoyer des produits du tabac ou du tabac à l'état brut de Vanuatu à un lieu hors de Vanuatu pour vente ou distribution ;

message de santé, s'agissant de produits du tabac, désigne un avertissement ou une explication concernant les effets de l'usage du tabac sur la santé ou les coûts sociaux, les avantages d'arrêter et des suggestions en ce sens, et toute autre question se rapportant au tabac et à la santé, ou d'autres effets nuisibles de l'usage du tabac ou de l'exposition au tabac, comme prescrit par règlement établi en application de la Loi ;

importateur, s'agissant de produits du tabac, désigne une personne qui fait venir des produits du tabac ou du tabac à l'état brut à Vanuatu pour la vente ou la distribution ;

débit de boissons a le sens qui lui est attribué dans le Règlement Conjoint No. 14 de 1969 relatif aux Licences de débits de boissons ;

cigarettes en vrac désigne des cigarettes qui ne sont pas en paquet ;

tabac en vrac désigne du tabac préparé pour être fumé sous forme de cigarettes roulées à la main ou dans une pipe et qui n'est pas en paquet ;

fabricant, s'agissant de produits du tabac, désigne une personne qui manufacture, fabrique, produit, transforme, conditionne ou étiquète des produits du tabac pour la vente ou la distribution ;

Ministre désigne le ministre responsable de la Santé ;

informations diverses, en rapport avec un message de santé sur un produit du tabac, désigne toute information supplémentaire ou amplifiée ou documentation d'explication qui doivent être affichées ou publiées, comme prescrit, conjointement au message de santé ;

emballage, s'agissant d'un produit du tabac, désigne tout conteneur, feuille de papier d'emballage, carton ou autre forme d'enveloppe qui contient un produit du tabac ou dans

lequel des produits du tabac sont ordinairement vendus et comprend l'étiquette sur l'emballage ;

point de vente, en rapport avec la vente de produits du tabac, désigne un comptoir ou un guichet de caisse où l'on peut acheter des produits du tabac, et comprend un tiroir-caisse ou une caisse, où l'on peut acheter des produits du tabac, même s'il n'est pas situé au comptoir ou guichet de caisse ou n'en fait pas partie ;

prescrit désigne ce qui est prescrit par règlement pris en application de la présente Loi ;

promouvoir, en rapport avec des produits du tabac ou les activités d'un vendeur de produits du tabac, désigne tout acte ou usage destiné à ou susceptible d'encourager l'achat ou l'utilisation d'un produit du tabac ou d'une marque de tabac, ou crée une sensibilisation positive en rapport avec un produit, une marque, un fabricant ou un vendeur de tabac ;

lieu public a le sens qui lui est attribué aux paragraphes 2) et 3) ;

véhicule de transport en commun désigne tout véhicule qui transporte des passagers moyennant paiement ou récompense, que ce soit localement, d'une île à l'autre ou internationalement ;

publier signifie :

- a) insérer dans un livre, un journal ou autre publication périodique qui est imprimé, publié ou distribué à Vanuatu ;
- b) envoyer à quelqu'un, par la poste ou autrement ;
- c) livrer à quelqu'un ou laisser aux locaux occupés par quelqu'un ;
- d) diffuser ;
- e) inclure dans un film ou un enregistrement vidéo ;
- f) inclure dans tout disque utilisé avec un ordinateur ;
- g) disséminer par tout autre moyen électronique ;
- h) distribuer par tout biais ;
- i) afficher par enseigne, avis, affiche ou autre ; ou
- j) attirer l'attention des membres du public de Vanuatu de toute autre manière ;

tabac à l'état brut désigne du tabac qui n'a pas été transformé ou préparé pour la consommation ;

restaurant désigne des locaux ou toute partie de locaux où l'activité principale qui y est menée consiste à vendre des repas ou des rafraîchissements au grand public, pour consommation sur place, indépendamment de ce que des boissons alcooliques y soient ou

puissent y être vendues, et comprend toute pièce ou zone dans un véhicule de transport en commun où des repas ou des rafraîchissements sont proposés aux passagers pour consommation ;

vendeur, s'agissant de produits du tabac, désigne une personne qui vend des produits du tabac ou du tabac à l'état brut et comprend un fabricant, un grossiste, un importateur, un exportateur, un détaillant ou autre distributeur ;

fumer désigne le fait d'avaler ou d'expirer la fumée d'un produit du tabac allumé ou de le manier ;

tabac désigne une préparation à partir des feuilles séchées du *Nicotiana tabacum*, une plante de la famille des solanacées ;

carton de tabac désigne une boîte, une cartouche, un paquet, un sachet, une blague, une boîte en fer blanc, une feuille de papier d'emballage ou autre forme de conditionnement contenant deux ou plus de deux paquets de tabac ;

produit du tabac désigne un produit destiné à la consommation humaine qui contient du tabac sous une forme ou une autre, avec une teneur supérieure à celle d'un ingrédient ou composant accessoire, et comprend tous les éléments et matériaux tels que filtres, tiges, blague à sachets et autre matière semblable, selon le cas, y compris du tabac en vrac, mais à l'exclusion du tabac brut ;

publicité pour les produits du tabac désigne tout écrit, image fixe ou en mouvement, écriteau, symbole ou autre représentation visuelle, ou tous sons, ou une conjugaison de deux ou plusieurs de ces choses (quelle que soit la forme sous laquelle la publicité est produite, y compris, mais sans s'y limiter, copie imprimée, informatique ou électronique, à diffusion limitée ou à grande diffusion), qui est soit destinée soit à l'effet de publiciser, promouvoir ou de faire de la publicité positive sous une forme quelconque (directement ou indirectement) concernant ce qui suit :

- a) fumer ;
- b) l'achat ou l'utilisation d'un produit du tabac ou d'une gamme de produits du tabac ;
- c) tout ou partie d'une marque de biens qui sont ou incluent des produits du tabac ;
- d) tout ou partie d'un modèle d'articles qui sont ou incluent des produits du tabac ;
- e) tout ou partie du nom d'une personne :
 - i) qui est un fabricant, un importateur ou un vendeur de produits du tabac ; et
 - ii) dont le nom apparaît sur quelques-uns de ces produits ou tous ou sur leur emballage ;
- f) d'autres mots (par exemple, tout ou partie d'un nom de marque) ou motifs, ou une conjugaison des deux, qui sont étroitement associés à un produit du tabac ou une gamme de produits du tabac (même associés à d'autres genres de produits) ;

parrainage ou sponsoring par le tabac désigne l'attribution, la reconnaissance, l'association ou l'identification (d'une manière qui a pour effet, directement ou indirectement, de faire de la publicité (que ce soit au public, à une fraction du public ou à une personne ou groupe de personnes)) d'un fabricant, vendeur, marque ou produit de tabac dans le cadre :

- a) d'un divertissement ou d'une rencontre sportive, récréative, éducative, culturelle ou autre manifestation ou oeuvre publique ;
- b) de la participation d'une personne ou d'une équipe à une telle rencontre ou oeuvre, y compris son matériel, ses vêtements et accessoires ;
- c) d'un service rendu ou d'une contribution apportée par un fabricant ou un vendeur de tabac ;
- d) d'un bâtiment, un établissement, un stade, une organisation ou autre entité qui n'est pas un fabricant, un importateur ou un vendeur de tabac ;

grossiste, s'agissant de produits du tabac, désigne une personne qui achète des produits du tabac et les re-vend à un autre vendeur ;

lieu de travail a le sens qui lui est attribué aux paragraphes 4) et 5) ;

- 2) Est un lieu public tout endroit (y compris un bateau, un aéronef ou véhicule ou autre forme de transport en commun) auquel des membres du grand public ou d'une classe du grand public ont habituellement accès par invitation ou autorisation expresse ou implicite, que ce soit contre paiement ou autrement, et comprend tout bâtiment, édifice ou structure qui appartient à ou est occupé par la République de Vanuatu.
- 3) Un lieu ou une partie d'un lieu utilisé essentiellement à titre de résidence privée n'est pas considéré comme lieu public aux termes de la présente Loi
- 4) Est un lieu de travail tout endroit où des employés, des entrepreneurs, des bénévoles ou d'autres personnes s'acquittent de tâches d'emploi, assurent des services (payés ou non) ou d'autres travaux, et comprend des bureaux privés, des lieux communs, et toute autre zone généralement utilisée par ces personnes au cours de leur emploi ou travail. Il comprend
 - a) tout lieu de travail appartenant à ou occupé par la République de Vanuatu ; et
 - b) tous les lieux publics où des personnes sont supposées travailler, y compris, mais sans s'y limiter, des hôtels, des restaurants et des bars.
- 5) Un lieu ou une partie d'un lieu qui sert avant tout de résidence particulière n'est pas considéré comme étant un lieu de travail aux termes de la présente Loi.

2 Objet de la Loi

- 1) La présente Loi a pour objet :

- a) de réduire l'acceptation sociale de l'usage du tabac au Vanuatu en imposant des restrictions sur la commercialisation, la publicité, la promotion et la vente de produits du tabac et leur association, par parrainage, avec d'autres produits ou manifestations ;
 - b) de protéger la santé des adolescents en limitant l'accès aux produits du tabac et l'exposition à la commercialisation du tabac ;
 - c) de faire connaître précisément les conséquences pour la santé et sociales de l'usage du tabac;
 - d) de réduire quelques-uns des effets nuisibles des produits du tabac en contrôlant et en réglementant la présence de substances nocives dans les produits du tabac et dans la fumée du tabac ;
 - e) de protéger les personnes physiques des dangers de l'exposition à la fumée du tabac ;
 - f) de promouvoir un environnement où ne pas fumer et ne pas promouvoir le tabac sont la règle .
- 2) Tout produit étiqueté comme contenant du tabac doit être considéré comme un produit du tabac pour les besoins de la présente Loi.

TITRE 2 PUBLICITE, PROMOTION, COMMERCIALISATION ET VENTE DU TABAC

3 Interdiction concernant la publicité

- 1) Nul ne doit publier ou faire publier par autrui des publicités sur des produits du tabac au Vanuatu.
- 2) Une personne domiciliée dans la République de Vanuatu ou y exerçant une activité ne doit pas afficher, exporter ou publier une publicité sur des produits du tabac de telle manière qu'elle puisse être vue par des personnes habitant dans un autre pays.
- 3) Quiconque enfreint les dispositions du présent article commet un délit passible, sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus ou d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

4 Activités qui ne constituent pas une publicité pour des produits du tabac

- 1) Les activités suivantes ne sont pas considérées comme publicité pour des produits du tabac aux termes de la présente Loi :
 - a) un commentaire, une opinion, un rapport, un éditorial ou un débat politique en rapport avec des produits du tabac ou leurs vendeurs ; et
 - b) une illustration ou un renvoi à un produit du tabac ou une marque de tabac figurant dans une production, une représentation, un écrit ou autre ouvrage artistique, littéraire, scientifique, éducatif ou divertissant.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas si l'activité est menée moyennant ou dans l'attente d'une rémunération, récompense ou traitement quelconque ou autre contrepartie (directement ou indirectement) de la part d'un vendeur ou d'un de ses agents.

5 Exceptions à l'article 3

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 3, une personne peut faire ce qui est énoncé aux paragraphes 2) à 7) ci-après.
- 2) Une personne peut afficher le nom ou la raison commerciale d'un détaillant à l'extérieur de ses locaux commerciaux, conformément à des règlements établis en application de la présente Loi, à condition que la formulation ne comporte pas :
 - a) un renvoi au nom ou à la marque d'un produit du tabac ; ou
 - b) le nom d'un fabricant des produits du tabac ;

même si le nom ou la raison commerciale contient un mot ou une phrase qui se rapporte à des produits du tabac ou au fait de fumer du tabac.

- 3) Une personne peut disposer, à l'intérieur des locaux commerciaux d'un détaillant, des listes de prix indiquant les produits du tabac qui y sont en vente, avec leur prix, à condition qu'elles soient conformes à des règlements établis en application de la présente Loi concernant la taille, la couleur, le contenu et le nombre, et qu'elles comportent un message de santé et des informations diverses tels que prescrits par ces règlements.
- 4) Une personne peut exposer des produits du tabac à l'intérieur des locaux commerciaux d'un détaillant à condition de se conformer à des règlements établis en application de la présente Loi.
- 5) Une personne exerçant une activité de culture, de fabrication, d'importation, d'exportation, de distribution, de vente ou de commerce du tabac peut adresser des communications commerciales uniquement à d'autres personnes exerçant une de ces mêmes activités .
- 6) Une personne peut exploiter un site sur la toile de l'Internet pour un vendeur particulier, pour autant qu'il présente des informations factuelles sur l'activité et ne fasse pas de publicité ou de promotion de produits ou de marques de tabac.
- 7) Une personne peut passer une annonce publicitaire sur un produit du tabac dans un journal, un livre ou une revue importée, ou à une émission de radio ou de télévision ou dans un message électronique originaire d'ailleurs, ou un film ou un enregistrement vidéo tourné en dehors de Vanuatu, sauf si :
 - a) le but principal du journal, livre, revue, émission de radio ou de télévision, message électronique, film ou enregistrement vidéo est de promouvoir des produits du tabac ; ou
 - b) le journal, livre, revue, émission de radio ou télévision, message électronique, film ou enregistrement vidéo cible principalement un public du Vanuatu.

6 Signalétique "Fumer Tue" aux points de vente

- 1) Un détaillant de produits du tabac doit afficher visiblement, tout près des produits du tabac qui sont exposés à la vente, un panneau portant les mots "Fumer Tue" en bichlamar, en anglais et en français, imprimé :
 - a) sur fond blanc avec des lettres de couleur foncée ; et
 - b) en utilisant une police de caractères claire et lisible, d'une taille et d'une grosseur telles que, sous réserve du paragraphe 3), les mots "Fumer Tue" occupent pratiquement toute la surface du panneau.
- 2) Le panneau doit faire au moins 360 cm² .
- 3) Le panneau peut inclure l'attribution "Avertissement du Ministère de la Santé" en bichlamar, en anglais et en français, imprimé à la suite des mots "Fumer Tue", à

condition que la taille des caractères ne dépasse pas la moitié de celle des caractères "Fumer Tue".

- 4) Quiconque enfreint les dispositions du présent article commet un délit passible, sur condamnation :
 - a) d'une amende de 50.000 vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 10.000 vatu au plus, dans le cas d'une personne physique.

7 Interdiction de pratiquer la publicité de marques par extension

- 1) Nul ne doit faire de la publicité, afficher à la vente ou distribution, vendre ou distribuer des biens ou des services qui ne sont pas un produit du tabac d'une manière ou sous une forme qui contienne un écrit, une photo, une image, une illustration graphique, un message ou autre, qui, en tout ou en partie, est couramment identifié ou associé à un produit, une marque ou un vendeur de tabac ou est susceptible de l'être ou destiné à l'être.
- 2) Nul ne doit afficher sur un bâtiment (y compris, mais sans s'y limiter, un bâtiment qui est ou abrite un club, un restaurant ou un stade), ou autre édifice ou endroit quel qu'il soit, un nom, un écrit, une photo, une image, une illustration graphique, un message ou autre, qui, en tout ou en partie, est couramment identifié ou associé à un produit, une marque ou un vendeur de tabac ou est susceptible de l'être ou destiné à l'être.
- 3) Aucune des dispositions du paragraphe 2) ne s'applique à des locaux commerciaux d'un vendeur dont l'activité unique ou principale consiste soit à fabriquer, soit à vendre des produits du tabac.
- 4) Quiconque enfreint les dispositions du présent article commet un délit passible, sur condamnation :
 - a) d'une amende de 500.000 vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 100.000 vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

8 Interdiction de pratiquer la publicité de marques par extension inversée

- 1) Nul ne doit afficher (entièrement ou partiellement) sur un produit du tabac un nom de marque, une marque commerciale ou autre signe, symbole, logo ou objet visuel analogue qui est couramment associé à des biens ou des services qui ne sont pas des produits du tabac.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du présent article commet un délit passible, sur condamnation :
 - a) d'une amende de 500.000 vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 100.000 vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

9 Parrainages, bourses, etc. financés par le tabac interdits

- 1) Le présent article s'applique à une rencontre ou une activité lorsque le nom attribué à la rencontre ou l'activité ou un article utilisé ou associé à une telle rencontre ou activité ou en rapport avec son organisation, sa promotion, sa commercialisation ou son démarchage, comprend ou est associé d'une manière ou d'une autre (directement ou indirectement) à :
 - a) un produit du tabac ; ou
 - b) une marque commerciale de produit du tabac ; ou
 - c) une raison sociale ou une partie de raison sociale qui fait éventuellement partie d'une telle marque.
- 2) Nul ne doit :
 - a) organiser ou promouvoir une rencontre ou activité à laquelle s'applique le présent article qui doit se dérouler, entièrement ou partiellement, au Vanuatu ;
 - b) apporter une contribution financière à une telle rencontre ou activité qui doit se dérouler ou se déroule ou s'est déroulée, entièrement ou partiellement, au Vanuatu ; ou
 - c) apporter une contribution financière à une personne qui :
 - i) organise ou promouvoit ; ou
 - ii) participe àune rencontre ou activité qui doit se dérouler ou se déroule ou s'est déroulée, entièrement ou partiellement, au Vanuatu.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), si un contrat de sponsoring a été signé avant la date de publication de la présente Loi au Journal Officiel, toutes obligations de parrainage qui y sont prévues doivent être exécutées en conformité avec les conditions requises des paragraphes 4) et 5).
- 4) Le sponsor doit inclure les messages de santé et la communication des composés et des additifs qui sont prescrits dans toute publicité pour un produit du tabac qui est affichée lors d'une rencontre ou d'une activité, y compris toute mention, exposition ou autre moyen d'attirer l'attention du public relativement à un vendeur, une marque ou un produit du tabac.
- 5) Le sponsor doit donner au Directeur général au moins sept jours de préavis de l'affichage en question et, avant de procéder, il doit assumer le coût d'une publicité gouvernementale conforme aux dispositions du paragraphe 6) concernant les dangers de l'usage du tabac, à titre gratuit pour le gouvernement, pour chaque publicité sur un produit du tabac affichée lors de la manifestation sponsorisée.

- 6) La publicité gouvernementale doit bénéficier du temps, de la place, de la prééminence et du traitement que le Directeur général juge être tout aussi favorable à ce qui est prévu pour la publicité correspondante du produit du tabac.
- 7) Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 2), 4) ou 5) commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

10 Contributions autorisées

Nonobstant les dispositions de l'article 9, un vendeur peut apporter des contributions ou un appui financier ou autre à toute rencontre, activité, personne, organisation, institution ou autre entité à condition que toute attribution, association ou identification correspondante du vendeur ou d'un produit ou d'une marque de produit du tabac (que le vendeur le demande ou non) ne soit mentionnée que dans le cadre d'un échange de correspondance privée.

11 Interdiction de vendre des produits du tabac aux moins de 18 ans

- 1) Nul ne doit vendre un produit du tabac à une personne ayant moins de dix huit ans.
- 2) Quiconque vend un produit du tabac à une personne doit prendre toutes précautions utiles et exercer tout le soin requis pour s'assurer que l'acheteur en puissance a bien dix huit ans révolus.
- 3) Chaque vendeur au détail doit afficher à l'attention de ses clients, bien en évidence à chacun des points de vente où l'on peut acheter des produits du tabac, un avis qui indique clairement que la vente de produits du tabac à des personnes de moins de dix huit ans est interdite.
- 4) Des règlements peuvent stipuler la forme et le contenu de tels avis.
- 5) Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 1), 2) ou 3) commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

12 Interdit sur les articles de confiserie et les jouets assimilés aux produits du tabac

- 1) Nul ne doit fabriquer ou vendre un produit destiné ou susceptible de plaire à des enfants ou des adolescents de moins de 18 ans lequel évoque ou est susceptible d'évoquer une association avec un produit ou une marque de tabac, y compris, mais

sans s'y limiter, des cigarettes en chocolat, des jouets ayant la forme de cigarettes ou d'autres produits du tabac, et des produits similaires.

- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

13 Restrictions sur la vente de certains produits du tabac par petites quantités

1) Nul ne doit vendre ou proposer à la vente dans le cadre de la vente au détail :

- a) des cigarettes à la pièce ; ou
- b) du tabac en vrac.

2) Un vendeur ne doit pas vendre ou proposer à la vente :

- a) des cigarettes dans un emballage qui en contient moins de vingt ; ou
- b) du tabac en vrac dans un emballage qui en contient moins de trente grammes.

3) Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet un délit, passible sur condamnation :

- a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
- b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

14 Pas de publicité ou d'étiquette sur des produits du tabac comme étant propres à mâcher etc.

1) Nul ne doit promouvoir d'une manière ou d'une autre un produit du tabac indiquant clairement ou suggérant indirectement que le produit est propre à être mâché ou à être utilisé oralement (autrement que pour fumer).

2) Nul ne doit importer pour la vente, vendre, conditionner ou distribuer un produit du tabac étiqueté ou autrement décrit comme étant propre à mâcher ou à un autre usage oral (autrement que pour fumer).

3) Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet un délit, passible sur condamnation :

- a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
- b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

15 Distributeurs automatiques et autres formes de vente libre interdits

- 1) Un produit du tabac ne doit pas être vendu ou fourni par le biais d'un distributeur qui peut être opéré par une personne autre que le vendeur du produit du tabac ou un de ses employés.
- 2) Un produit du tabac ne doit pas être vendu ou fourni au détail par voie postale, messagerie ou autre forme de livraison ou par tout autre moyen qui ne permet pas de vérifier l'âge de l'acheteur ou du destinataire du produit.
- 3) Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

16 Interdiction de vendre des produits du tabac dans certains endroits

- 1) Nul ne doit vendre ou autrement distribuer des produits du tabac dans un endroit où sont dispensés des soins de santé ou dans une maison d'éducation desservant des personnes de moins de 18 ans, ou en tout autre lieu qui peut être prescrit par des règlements.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

17 Distribution gratuite et sous forme de récompense interdite

- 1) Un vendeur ne doit pas :
 - a) distribuer un produit du tabac ; ou
 - b) fournir un produit du tabac à une personne pour en faire la distribution ;

- c) dans le cas d'un détaillant – fournir un produit du tabac à une personne aux fins de l'activité du détaillant,

à titre gratuit ou à un prix inférieur au tarif habituel du marché pratiqué pour la vente au détail ou en gros (dans le cas d'une distribution ou d'une fourniture à un grossiste).

- 2) Nul ne doit fournir, en rapport avec ou aux fins de promouvoir la vente d'un produit du tabac, à un acheteur de biens ou de services ou à une autre personne au motif de la vente de tels biens ou services :
 - a) un prix, un cadeau ou autre avantage ;
 - b) un timbre, coupon, jeton, ticket ou autre chose qui donne à l'acheteur ou une autre personne le droit de recevoir ou de prétendre à un prix, un cadeau ou autre avantage (que ce soit à titre inconditionnel ou conditionnel) ; ou
 - c) quelque chose ou une reproduction ou un facsimile de quelque chose qui est une condition préalable, ou est susceptible de conférer un avantage, à la participation dans un jeu, un concours ou autre activité grâce à laquelle un participant peut avoir droit ou prétendre à un prix, un cadeau ou autre avantage (que ce soit à titre inconditionnel ou conditionnel).
- 3) Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

TITRE 3 ETIQUETAGE DU TABAC, CONTENU, ANALYSE ET RAPPORT

18 Restrictions sur le contenu de produits du tabac

- 1) Nul ne doit fabriquer, importer, exporter, vendre ou autrement distribuer un produit du tabac qui n'est pas conforme aux impératifs concernant les additifs et les éléments constitutifs de produits du tabac prescrits par des règlements établis en application de la présente Loi.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du présent article commet un délit passible, sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

19 Analyses requises

- 1) Le présent article s'applique à chaque produit du tabac prescrit, aux fins du présent article, par des règlements en application de la présente Loi.
- 2) Tous les fabricants et les importateurs d'un produit du tabac auquel s'applique le présent article doivent effectuer, au moins une fois par année civile, conformément aux règlements, l'une ou l'autre des analyses suivantes, ou les deux, selon que stipulent les règlements :
 - a) une analyse des éléments constitutifs de chaque marque de produit du tabac vendu par le fabricant ou l'importateur, et leurs quantités respectives ; et
 - b) pour un produit du tabac destiné à être fumé, une analyse des éléments constitutifs de la fumée de chaque marque de produit du tabac vendu par le fabricant ou l'importateur, et leurs quantités respectives.
- 3) Si les règlements l'exigent, chaque variante de la marque doit être analysée séparément.
- 4) Outre la ou les analyses annuelles exigées selon le paragraphe 2), le Directeur général peut, par préavis écrit au fabricant ou importateur d'un produit du tabac auquel ledit paragraphe s'applique, exiger qu'une ou plusieurs autres analyses soient effectuées.
- 5) La ou les analyses complémentaires prévues par le paragraphe 4) doivent se dérouler, conformément aux règlements visés au paragraphe 2) :
 - a) dans un laboratoire désigné par le Directeur général ; et
 - b) aux frais, à tous égards, du fabricant ou de l'importateur.

- 6) Le Directeur général ne doit pas exiger d'analyses complémentaires en application du paragraphe 4) pour plus de 10% des marques de produits du tabac auxquels le paragraphe 2) s'applique vendues par un fabricant ou un importateur particulier dans une année civile quelconque.
- 7) Quiconque enfreint les dispositions d'un paragraphe du présent article commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

20 Rapports requis sur composants, additifs et certaines informations commerciales

- 1) Chaque fabricant, importateur et exportateur de produits du tabac doit soumettre au Directeur général :
 - a) les résultats de toutes les analyses effectuées en application de l'article 19 dans les 60 jours qui suivent et en tout état de cause, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ; et
 - b) toutes les autres informations requises soit en vertu de la présente Loi soit de ses règlements au plus tard le 31 janvier chaque année, sauf prescription contraire.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

21 Impératifs concernant le conditionnement et l'étiquetage

- 1) Sous réserve de l'article 23, nul ne doit vendre, distribuer, exposer à la vente ou distribution, un produit du tabac qui n'est pas conditionné et étiqueté d'une manière conforme à tous les impératifs de la présente Loi et de tous règlements établis en application.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;

- b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

22 Messages de santé et autres informations obligatoires

- 1) Sous réserve de l'article 23, nul ne doit vendre, distribuer, exposer à la vente ou distribution, un produit du tabac qui ne comporte pas, affichés de manière permanente sur son emballage ou, dans le cas de cigares, à la feuille d'emballage de chaque cigare, les messages de santé et informations diverses prescrits par des règlements établis en application de la présente Loi.
- 2) Ces règlements doivent stipuler que l'emballage de tout produit du tabac vendu au Vanuatu, et tout conditionnement et étiquetage extérieurs de tels produits, doivent comporter les messages de santé et informations diverses tels que spécifiés dans les règlements, et que ces messages et informations doivent :
 - a) être alternés de façon à ce qu'une série de messages et d'informations diverses apparaisse sur toutes les marques et variantes de marques de tabac ;
 - b) être de grande taille, clairs, visibles et lisibles ;
 - c) figurer en anglais, en bichlamar et en français ; et
 - d) occuper au moins 30 pour cent de la surface d'affichage principal des emballages de tabac.
- 3) Les règlements peuvent stipuler que chaque unité, paquet et emballage de chaque produit du tabac vendu au Vanuatu doit afficher des messages sous forme d'images ou de pictogrammes ou des messages qui en comprennent.
- 4) Tous les produits du tabac importés pour être vendus ou vendus au Vanuatu doivent porter la mention que le produit est destiné à la vente au Vanuatu.
- 5) Quiconque enfreint les dispositions du présent article commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

23 Normes reconnues comme acceptables

- 1) Pour les besoins du présent article, l'expression **ayant essentiellement le même effet que prévu par la Loi** désigne des messages de santé et des informations diverses, ou des informations sur les composants, qui, tout en étant différents à certains égards des impératifs de la présente Loi, sont considérés par le ministre, après avis du Directeur général, comme étant, à tous égards importants, d'une teneur qui avertisse et informe

à un degré suffisant pour correspondre ou dépasser les impératifs des articles 22, 24 et 26 et de tout règlement établi en application de la présente Loi.

- 2) Des produits du tabac identifiés dans un avis publié dans le Journal Officiel conformément au paragraphe 4) qui sont conditionnés ou étiquetés d'une manière ayant essentiellement le même effet que prévu par la Loi, peuvent être vendus, distribués, exposés à la vente ou distribution, importés ou exportés.
- 3) Des produits du tabac identifiés dans un avis publié dans le Journal Officiel conformément au paragraphe 4) qui comportent des messages de santé et des informations diverses ayant essentiellement le même effet que prévu par la Loi, peuvent être vendus, distribués, exposés à la vente ou distribution, importés ou exportés.
- 4) Le ministre, après avis du Directeur général, peut, par avis publié dans le Journal Officiel, déclarer que l'étiquetage et le conditionnement de produits du tabac identifiés, importés d'un ou plusieurs pays identifiés, sont, pour ce qui le concerne, considérés comme ayant essentiellement le même effet que prévu par la Loi.
- 5) Le ministre, après avis du Directeur général, peut, par avis publié dans le Journal Officiel, déclarer que le conditionnement identifié dans un avis au Journal Officiel selon le paragraphe 4) comme ayant essentiellement le même effet que prévu par la Loi, doit être complété par des messages de santé en anglais, en bichlamar et en français affichés sur l'emballage du tabac à l'aide d'étiquettes collantes de nature telle qu'elles ne sauraient être enlevées sans causer des dégâts permanents à l'emballage du tabac.
- 6) Une étiquette collante appliquée à l'emballage de tabac selon le paragraphe 5) du présent article doit y être apposée de façon à ne pas dissimuler des informations sur la santé autres que le message d'avertissement qu'elle est supposée remplacer.

24 Indications des éléments constitutifs et des additifs à afficher sur tous les emballages de produits du tabac

- 1) Sous réserve de l'article 8, nul ne doit vendre, distribuer, exposer à la vente ou distribution, un produit du tabac qui ne comporte pas, fixée en permanence à son emballage ou, dans le cas de cigares, à la feuille d'emballage de chaque cigare, une communication sous la forme et de la manière prescrites par des règlements établis en application de la présente Loi comportant :
 - a) une liste des composants du produit qui sont généralement reconnus comme nuisibles, notamment, mais non pas seulement, le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone ;
 - b) un message concernant les dangers des composants de produits du tabac pour la santé ;
 - c) les émissions du produit, s'il y a lieu ; et
 - d) les additifs dans le produit.

- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

25 Insertions dans les emballages

- 1) Nul ne doit vendre ou distribuer un produit du tabac dont l'emballage ne contient pas à l'intérieur une insertion affichant des informations, notamment des messages de santé et des informations diverses, sous la forme et de la manière prescrites par des règlements établis en application de la présente Loi.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet un délit passible, sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

26 Etiquetage trompeur interdit

- 1) Nul ne doit vendre, distribuer, exposer à la vente ou distribution, importer ou exporter un produit du tabac dont le conditionnement ou l'étiquetage :
 - a) en fait la promotion par des moyens qui sont faux, trompeurs, mensongers ou susceptibles de créer une impression erronée des caractéristiques, des effets sur la santé, des dangers ou des émissions dudit produit ; ou
 - b) comporte des mots écrits, des adjectifs, des marques, des symboles ou des signes qui, directement ou indirectement, créent la fausse impression qu'un certain produit du tabac est moins nocif qu'un autre.
- 2) Des règlements peuvent prescrire des mots et des expressions qui ne doivent pas être employés sur l'emballage ou l'étiquetage d'un produit du tabac et tout mot ou expression ainsi pros crit qui y est employé sera considéré comme trompeur aux fins du paragraphe 1).
- 3) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;

- b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

TITRE 4 PROTECTION DES NON-FUMEURS

27 Défense de fumer dans des lieux publics et de travail

- 1) Sous réserve des articles 28, 29 et 30, une personne qui a effectivement la possession ou le contrôle d'un lieu public ou d'un lieu de travail ne doit pas permettre à quiconque de fumer dans un endroit dans ces lieux qui est soit à l'intérieur soit entièrement ou partiellement clos.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), lorsqu'une seule personne travaille dans un lieu de travail intérieur ou entièrement ou partiellement clos, celle-ci peut fumer partout dans ce lieu de travail, sauf dans les endroits (le cas échéant) habituellement accessibles au public.
- 3) Nul ne doit fumer dans un endroit où il est interdit de fumer aux termes de la présente Loi ou aux termes de règlements établis en vertu de cette dernière.
- 4) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) ou 3) du présent article commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

28 Période de grâce pour ce qui est de fumer dans les restaurants

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un propriétaire ou exploitant de restaurant peut permettre de fumer dans le restaurant.
- 2) Si un restaurant ne comprend qu'une seule salle ou zone close réservée à la consommation de nourriture par des clients, le propriétaire ou exploitant doit s'assurer que :
 - a) au moins la moitié des places assises est réservée pour les gens qui ne veulent pas fumer ;
 - b) des écriteaux en ce sens sont affichés bien en évidence ;
 - c) dans toute la mesure du possible, les places prévues pour les gens qui ne veulent pas fumer sont séparées de celles où il est permis de fumer ; et
 - d) que personne ne fume dans la zone réservée à ceux qui ne veulent pas fumer.
- 3) Si un restaurant compte plus d'une salle ou zone close réservée à la consommation de nourriture par des clients, le propriétaire ou exploitant doit :
 - a) désigner au moins une salle ou zone pour les gens qui ne veulent pas fumer ;

- b) s'assurer que des écriteaux en ce sens sont affichés bien en évidence ;
 - c) s'assurer qu'au moins la moitié des places dans le restaurant est réservée aux gens qui ne veulent pas fumer ; et
 - d) veiller à ce que personne ne fume dans la zone réservée aux gens qui ne veulent pas fumer.
- 4) Personne ne doit fumer dans la zone d'un restaurant réservée aux gens qui ne veulent pas fumer.
- 5) Le présent article l'emporte sur l'article 27, sous réserve du paragraphe 8).
- 6) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 2) ou 3) du présent article commet un délit, passible sur condamnation :
- a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.
- 7) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 4) commet un délit et est passible sur condamnation d'une amende de 10.000 VT au plus.
- 8) Les dispositions du présent article arrivent à expiration ou cessent d'être applicables douze mois après la date de publication de la présente Loi au Journal Officiel.
- 29 Période de grâce pour ce qui est de fumer dans les débits de boissons**
- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et de l'article 28, le tenancier d'un débit de boissons peut permettre de fumer dans une salle ou zone close des locaux qui est réservée principalement à la consommation de boissons alcooliques par des clients.
- 2) Si des places sont réservées dans la salle ou zone close pour la consommation de repas par des clients, le tenancier doit s'assurer :
- a) qu'au moins la moitié des places assises est réservée pour les gens qui ne veulent pas fumer ;
 - b) que des écriteaux en ce sens sont affichés bien en évidence ;
 - c) que, dans toute la mesure du possible, les places prévues pour les gens qui ne veulent pas fumer sont séparées de celles où il est permis de fumer ; et
 - d) que personne ne fume dans la zone réservée à ceux qui ne veulent pas fumer.
- 3) Personne ne doit fumer dans la zone d'un débit de boissons réservée aux gens qui ne veulent pas fumer.

- 4) Le présent article l'emporte sur l'article 27, sous réserve du paragraphe 7).
- 5) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 2) du présent article commet un délit, passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.
- 6) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 3) commet un délit et est passible sur condamnation d'une amende de 10.000 VT au plus.
- 7) Les dispositions du présent article arrivent à expiration ou cessent d'être applicables douze mois après la date de publication de la présente Loi au Journal Officiel.

30 Fumer dans certains établissements

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), une personne qui a effectivement la possession ou le contrôle d'un lieu où sont dispensés des soins de santé ou d'une maison d'éducation ne doit pas permettre d'y fumer .
- 2) Quiconque a effectivement la possession ou le contrôle d'un lieu où sont dispensés des soins de santé ou d'une maison d'éducation peut permettre de fumer dans une zone réservée à cet effet dans ces lieux, à condition :
 - a) que la zone désignée où il est permis de fumer soit à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une zone entièrement ou partiellement close ;
 - b) qu'une personne ne soit pas tenue de mener ses tâches habituelles dans cette zone réservée ou tout près d'une telle zone ; et
 - c) que la fumée émanant de cette zone réservée n'affecte pas un espace intérieur ou clos.
- 3) Nonobstant les dispositions de l'article 27 de la présente Loi, il peut être permis de fumer dans un établissement pénitentiaire selon des modalités approuvées ponctuellement par écrit par le directeur de l'établissement, à condition toutefois que ces modalités ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :
 - a) les employés d'un centre pénitentiaire qui ne fument pas, ou qui ne souhaitent pas fumer au lieu de travail, doivent, dans la mesure du possible, être protégés de la fumée du tabac sur les lieux de leur travail;
 - b) les détenus qui ne fument pas ou qui ne souhaitent pas fumer dans la prison doivent être protégés de la fumée du tabac dans la prison, sauf dans la mesure où ce n'est pas pratique ;

- c) un détenu qui demande à être placé dans une cellule où il ne sera pas permis de fumer lorsqu'il s'y trouve, doit être placé dans une telle cellule, à moins que ce ne soit pas faisable ;
 - d) sous réserve des alinéas a) à c), un gardien de prison peut désigner un espace intérieur ou clos servant de salle commune pour les détenus comme zone où il est permis de fumer.
- 4) Nul ne peut fumer dans un lieu où il est interdit de fumer aux termes du présent article.
- 5) Quiconque permet de fumer contrairement aux dispositions d'un paragraphe du présent article commet un délit, passible sur condamnation :
- a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.
- 6) Quiconque fume en violation des dispositions d'un paragraphe du présent article commet un délit passible sur condamnation d'une amende de 10.000 vatu au plus.

31 Signalétique défense de fumer obligatoire

- 1) Une personne qui a effectivement la possession ou le contrôle d'un lieu public ou d'un lieu de travail qui est soit à l'intérieur soit entièrement ou partiellement clos, doit disposer des panneaux bien en évidence, stipulant qu'il n'est pas permis de fumer dans les zones du lieu en question où il est défendu de fumer en application de la présente Loi.
- 2) La signalétique doit être conforme aux impératifs qui peuvent être prescrits par des règlements.
- 3) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) ou 2) commet un délit, passible sur condamnation :
- a) d'une amende de 50.000 vatu au plus dans le cas d'une personne morale ;
 - b) d'une amende de 10.000 vatu au plus dans le cas d'une personne physique.

32 Défense de fumer dans des véhicules de transport en commun

- 1) Nul ne doit fumer dans un autobus, un taxi, une navette ou autre moyen de transport en commun servant au transport de passagers.
- 2) L'exploitant d'un véhicule de transport en commun ne doit pas permettre à quiconque de fumer dans le véhicule pendant qu'il transporte des passagers.
- 3) Une personne ne doit pas fumer dans un taxi en service, même s'il ne transporte pas de passagers.

- 4) L'exploitant d'un véhicule de transport en commun doit veiller à y placer des écriteaux informant les passagers qu'il est défendu de fumer.
- 5) Nul ne doit fumer dans un espace clos sur un bateau servant au transport de passagers.
- 6) Le propriétaire ou l'exploitant d'un bateau servant au transport de passagers doit veiller à placer des écriteaux sur le bateau informant les passagers qu'il est interdit de fumer dans les espaces clos.
- 7) Quiconque fume en violation des dispositions du présent article commet un délit passible sur condamnation d'une amende de 100.000 vatu au plus.
- 8) Un exploitant de véhicule de transport en commun qui permet à quiconque de fumer dans un véhicule de transport en commun en violation des dispositions d'un des paragraphes pertinents du présent article commet un délit passible sur condamnation :
 - a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

33 Fumer dans un aéronef

- 1) Nul ne doit fumer dans un aéronef transportant des membres du public pendant un trajet à Vanuatu ou commençant ou finissant à Vanuatu.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende de 100.000 vatu au plus.

34 Obligations des propriétaires ou exploitants de locaux, de véhicules de transport en commun ou d'aéronefs

- 1) Les personnes suivantes doivent prendre toutes mesures utiles pour veiller à ce que personne ne fume en violation des dispositions de la présente Loi :
 - a) toutes les personnes qui ont effectivement la possession ou le contrôle d'un lieu public ou d'un lieu de travail, de même que leurs agents et employés au dit lieu ;
 - b) les propriétaires ou exploitants de véhicules de transport en commun ou d'aéronefs, ainsi que leurs agents et employés dans lesdits véhicules ou aéronefs.
- 2) Si une personne fume en violation des dispositions de la présente Loi, les mesures utiles qui peuvent être prises comprennent :
 - a) de demander à la personne de cesser de fumer ;

- b) si la personne ne se conforme pas à cette requête ou s'y refuse, de lui demander de quitter les lieux, ou dans le cas d'un véhicule de transport en commun, de descendre au prochain arrêt prévu ; et
 - c) si la personne refuse de cesser de fumer ou de quitter les lieux ou le véhicule, de solliciter le concours de membres des forces de l'ordre.
- 3) Une personne ne doit pas faire de distinction ou se retourner contre une autre personne (qu'il s'agisse ou non d'un employé, d'un agent ou d'un invité) qui fait valoir ses droits à un environnement non fumeur ou qui signale une violation des dispositions de la présente Loi.
- 4) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) ou 2) commet un délit, passible sur condamnation :
- a) d'une amende de 5 millions de vatu au plus dans le cas d'une personne morale;
 - b) d'une amende de 1 million de vatu au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique.

TITRE 5 AGENTS AGREES

35 Désignation d'agents agréés

- 1) Le Directeur général peut désigner une personne qui a été nommée en qualité d'agent autorisé en application de l'article 7 de la Loi No. 22 de 1994 relative à la Santé et la Salubrité publiques pour être un agent agréé aux termes de la présente Loi.
- 2) Une personne désignée en tant qu'agent agréé en vertu de la présente Loi est habilitée à exécuter les fonctions et exercer les pouvoirs y afférents en application de la présente Loi.
- 3) Le Directeur général doit munir chaque agent agréé d'une carte d'identité à titre de preuve de l'identité de la personne et de sa qualité d'agent agréé nommé en vertu de la présente Loi.
- 4) Un agent agréé qui détient une carte d'identité délivrée en application du présent article doit la rendre au Directeur général à la fin de son mandat.

36 Examen et enquête

Sans porter atteinte aux autres dispositions de la présente Loi, le Directeur général peut effectuer ou faire effectuer tout examen ou toute enquête qu'il estime nécessaire aux fins de la présente Loi.

37 Pouvoir d'obtenir des informations

Le Directeur général peut ordonner à quiconque a des informations dont le Directeur général ou un agent agréé a besoin, de lui fournir toutes les précisions qu'il peut stipuler dans la directive, et dans les délais qui y sont indiqués.

38 Protection des informations fournies

Aucun des détails fournis suivant une directive en vertu de l'article 37 et aucune des informations se rapportant à une entreprise particulière obtenues par le biais de tels détails ne doivent être divulgués (si ce n'est dans l'accomplissement régulier de devoirs aux termes de la présente Loi) sans le consentement préalable et par écrit de la personne exerçant l'activité en question.

39 Pouvoir d'entrée

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, un agent agréé doit avoir le droit d'entrer sur des lieux à toute heure raisonnable, moyennant production, si nécessaire, d'un document dûment certifié confirmant son autorité, aux fins suivantes :
 - a) de vérifier s'il y a ou s'il y a eu violation des dispositions de la présente Loi dans les lieux en question ou en rapport avec ;
 - b) de vérifier si des circonstances existent ou non qui pourraient amener le Directeur général ou un agent agréé à prendre ou ordonner de prendre une action en application de la présente Loi ;
 - c) de manière générale de s'acquitter de ses fonctions et devoirs en vertu de la présente Loi.

- 2) Toutefois, l'entrée dans des lieux qui ne sont pas des lieux de travail ne doit pas se produire avant d'avoir donné vingt-quatre heures de préavis de l'intention en ce sens à l'occupant.
- 3) Si un tribunal est convaincu par une déclaration écrite sous serment que :
 - a) l'accès à des lieux pour des motifs raisonnables a été refusé à un agent autorisé ou qu'un refus est anticipé ;
 - b) les lieux sont inoccupés ;
 - c) l'occupant est absent temporairement ;
 - d) l'affaire est urgente ; ou
 - e) une demande d'accès irait à l'encontre de l'objet de l'entrée ;

il peut autoriser un agent agréé par un mandat à entrer sur les lieux, en employant la force s'il le faut.

- 4) Quiconque entre sur des lieux en vertu du présent article, ou en vertu d'un mandat délivré suivant les dispositions du présent article, peut se faire accompagner d'autres personnes selon que de besoin, et, en quittant des lieux inoccupés auxquels il a accédé sur la base d'un mandat, doit les laisser aussi efficacement sécurisés contre les intrus qu'il les a trouvés.
- 5) Un mandat délivré en application du présent article reste en vigueur jusqu'à ce que l'objet pour lequel l'entrée est nécessaire a été accompli.

40 Pouvoirs de perquisition, d'inspection et de saisie

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, un agent agréé peut, en entrant dans des locaux aux fins de l'article 39, faire ce qui suit :
 - a) examiner, ouvrir, essayer tout équipement, outil, matériau, colis ou tout ce que l'agent est fondé à penser sert ou peut servir à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à l'entreposage, à la distribution, à l'exposition, à la publicité ou à la promotion de produits du tabac ;
 - b) examiner toute opération ou tout procédé mené sur les lieux ;
 - c) examiner et faire des copies ou prendre des extraits de tout registre, document, note, dossier, y compris électronique, ou d'autres archives que l'agent est fondé à croire contenir des informations pertinentes pour vérifier la conformité à la présente Loi ou aux règlements établis en application de la présente Loi ;
 - d) interviewer ou interroger :
 - i) tout titulaire de licence ou autre personne s'occupant de vendre, de faire de la publicité ou de promouvoir, fabriquer, importer, exporter,

cultiver, transporter, conditionner ou distribuer des produits du tabac ;
ou

- ii) tout propriétaire des locaux ou quiconque les utilise, ainsi que ses employés, agents, entrepreneurs et travailleurs,

lesquels doivent tous coopérer pleinement et sincèrement dans le cadre d'une inspection ou enquête ;

- e) prendre des échantillons de tabac ou de produits du tabac ou de composants de produits partout où ils se trouvent et les faire analyser ;

- f) si l'agent est fondé à croire qu'une disposition de la présente Loi ou de règlements établis en application de la présente Loi a été enfreinte :

- i) saisir et retenir ; ou

- ii) ordonner l'entreposage de tabac ou de produits du tabac sans les enlever ou les altérer, où qu'ils soient trouvés,

après avoir remis au titulaire de la licence ou propriétaire des produits du tabac, ou en son absence, toute autre personne sur place où les produits du tabac sont situés, un avis écrit de la saisie et détention ou de l'ordre d'entreposage, et les motifs de telle action ;

- g) saisir et détenir et disposer de tout produit du tabac vendu par une personne d'une manière contraire aux dispositions de la présente Loi.

- 2) Un produit du tabac qui est saisi et détenu par un agent agréé doit être restitué immédiatement au lieu où il a été saisi si l'agent constate par la suite qu'il satisfait aux impératifs de la Loi ou de règlements établis en application de la Loi.
- 3) Si un agent agréé constate qu'un produit du tabac qui a été saisi ou détenu n'est pas conforme aux impératifs de la Loi ou des règlements établis en application de la Loi, le produit du tabac peut être confisqué et détruit ou disposé autrement, selon que le tribunal pourra ordonner.
- 4) Un agent de la police peut accompagner un agent agréé exerçant des pouvoirs en vertu du présent article.

41 Pénalité pour obstruction

Quiconque, sans raison légitime, entrave, attaque, gêne, menace, invective, insulte ou intimide une personne agissant dans l'exécution de son devoir aux termes de la présente Loi, est coupable de délit passible sur condamnation d'une amende de 100.000 vatu au plus ou d'une peine d'emprisonnement de 12 mois au plus, ou des deux peines à la fois.

42 Délits commis par une personne morale

- 1) Si une personne morale enfreint une disposition de la présente Loi, chaque personne qui, au moment de l'infraction, était :

- i) un administrateur ;
- ii) un directeur ;
- iii) un secrétaire ;
- iv) un autre haut responsable de la personne morale ; ou
- iv) assurait l'intérim ou était censé agir en une telle capacité,

est elle aussi coupable de l'infraction, sauf si elle prouve que l'infraction a été commise sans son consentement ou à son insu et qu'elle a exercé tout le soin requis pour empêcher l'infraction qu'elle aurait dû exercer compte tenu de la nature de ses fonctions en cette capacité et de toutes les circonstances.

- 2) Une personne peut être poursuivie en justice et condamnée par application d'une disposition de la présente Loi selon le paragraphe 1), indépendamment de savoir si la personne morale a été poursuivie ou condamnée en vertu de la même disposition.

43 Introduction d'instance

- 1) Seul le Procureur de la République peut instituer des poursuites pour une infraction à la présente Loi ou à des règlements établis en application de cette dernière.
- 2) Un agent agréé doit signaler toute infraction à la présente Loi ou à des règlements pris en application de cette dernière au Procureur de la République.

44 Prévention de conflit d'intérêts

- 1) Une personne ne doit pas être désignée en qualité d'agent agréé si elle est directement ou indirectement concernée par l'importation, l'exportation, la fabrication, le conditionnement, la production, la distribution ou la vente de produits du tabac au Vanuatu.
- 2) Un agent agréé qui a un intérêt personnel dans une affaire objet d'enquête doit se désister de l'affaire ou en être retiré par le Directeur général par instrument écrit.

45 Indemnité et immunité des agents agréés

Aucun procès, poursuites judiciaires ou autre action en justice ne doit être intenté pour un acte ou une omission commis ou censé avoir été commis en toute bonne foi par une personne en application de la présente Loi.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

46 Verbalisation

- 1) Un agent agréé peut signifier un procès-verbal à une personne s'il lui semble que cette personne a commis une infraction aux articles 6, 11, 12, 13, 27, 28, 29, 31, 32 ou 33 ou à tout autre article tel que prescrit dans les règlements.
- 2) Un procès-verbal a pour effet que si la personne ne souhaite pas qu'un tribunal statue sur l'infraction, elle peut payer le montant de l'amende prescrite par les règlements pour une telle infraction dans les délais et à la personne indiqués dans le procès-verbal.
- 3) Si le montant de l'amende prescrite pour les besoins du présent article pour une infraction présumée est payé en application du présent article, la personne concernée n'est pas passible d'autres poursuites pour ladite infraction.
- 4) Un procès-verbal peut être remis en main propre ou par voie postale.
- 5) Le montant de l'amende prescrite aux termes du présent article pour une infraction ne doit pas dépasser le montant maximum de la peine qu'aurait pu infliger un tribunal pour la même infraction.
- 6) Le fait de payer en vertu du présent article ne doit pas être considéré comme un aveu de culpabilité pour les besoins d'une action au civil découlant de l'incident, non plus que cela ne porte atteinte ou préjudice à une telle action.
- 7) Le présent article ne limite pas l'application d'une autre disposition de la présente ou de toute autre loi, ou établie en application, en ce qui concerne des poursuites qui peuvent être instituées pour des infractions.

47 Règlements relatifs à la lutte antitabac

Le ministre peut établir des règlements pour lutter contre le tabagisme et limiter l'emploi de tabac conformément à l'objet de la présente Loi ou selon qu'il est nécessaire ou opportun aux fins de la présente Loi, y compris, mais sans s'y limiter, aux fins suivantes, à savoir pour:

- a) prescrire la forme et le contenu d'informations, de documents, de formulaires, de certificats, d'avis, de dépliants, d'écriteaux, d'expositions, de détails et de notifications, et les personnes qui doivent les fournir et à qui ;
- b) prescrire les dossiers et registres nécessaires aux fins de la Loi, la manière de les tenir et pendant combien de temps, et les personnes qui peuvent y avoir accès pour des recherches, des inspections ou des copies, et les conditions y relatives ;
- c) prescrire la taille, la couleur, le contenu et le nombre d'écriteaux qui peuvent être disposés à l'extérieur des locaux commerciaux d'un détaillant selon l'alinéa 5.a) de la présente Loi, et les messages de santé et informations diverses qui doivent y figurer ;
- d) prescrire la taille, la couleur, le contenu et le nombre de listes de prix autorisées en vertu de l'alinéa 5.b) de la présente Loi, et les messages de santé et informations diverses qui doivent y figurer ;

- e) prescrire la manière d'exposer des produits du tabac à l'intérieur des locaux de vente au détail selon l'alinéa 5.c) de la présente Loi ;
- f) prescrire des impératifs pour les besoins de l'article 9 ;
- g) prescrire des conditions pour la signalétique exigée par l'article 11 ;
- h) prescrire des endroits supplémentaires où il est interdit de vendre des produits du tabac selon l'article 16 ;
- i) prescrire la forme, la taille et le contenu de messages de santé et d'informations diverses (y compris sur les composants) qui doivent être affichés sur ou dans les emballages de produits du tabac ; et prescrire les circonstances et la manière de les afficher, y compris :
 - i) exiger que les produits du tabac vendus ou proposés à la vente affichent une photo ou une illustration destinée à servir d'avertissement concernant leurs effets sur la santé ; ou
 - ii) exiger qu'une insertion sous une forme prescrite soit placée à l'intérieur des emballages de produits du tabac vendus ou proposés à la vente ;
- j) spécifier les restrictions sur le contenu de produits du tabac, ou imposer des normes, y compris des teneurs minimales ou maximales pour des composants ou additifs identifiés ;
- k) prescrire les moyens de vérifier les composants de produits du tabac et de la fumée engendrée par leur combustion ;
- l) prescrire la forme et la manière dont les déclarations et les rapports doivent être présentés et déposés en vertu de l'article 20 ;
- m) exiger que les fabricants et les importateurs de produits du tabac effectuant des analyses des composants et leurs quantités respectives pour chaque marque vendue analysent également chaque variante de la marque séparément ;
- n) exiger que les fabricants et les importateurs de produits du tabac effectuant des analyses des composants et leurs quantités respectives pour chaque marque vendue et destinée à être fumée, analysent également chaque variante de la marque séparément ;
- o) exiger que les fabricants et importateurs de produits du tabac déposent auprès du Directeur général des déclarations indiquant tous les additifs utilisés dans la fabrication des produits du tabac vendus par eux ;
- p) exiger que les fabricants et importateurs de produits du tabac déposent auprès du Directeur général des déclarations indiquant, par variante de marque :
 - i) le poids du tabac (ou le poids du tabac et de chaque additif) utilisé dans la fabrication des produits du tabac vendus par le fabricant ou l'importateur ;

- ii) la quantité de chaque variante de marque de produit du tabac vendue ; et
- iii) le prix recommandé pour chaque variante de marque de produit du tabac vendue par le fabricant ou l'importateur au cours de l'année civile écoulée ;
- q) identifier des mots ou expressions réputés trompeurs selon l'article 26 de la présente Loi ;
- r) exiger que les cultivateurs, les fabricants, les distributeurs, les grossistes, les importateurs et les détaillants de produits du tabac aient une licence ;
- s) prescrire des lieux pour les besoins du paragraphe 27.3) ;
- t) prescrire des peines ne dépassant pas 5.000 VT d'amende, pour des infractions aux règlements ;
- u) prévoir des dispositions pour toute autre question visée par ou nécessaire pour mettre pleinement en vigueur les dispositions de la présente Loi ou son administration en bonne et due forme.

48 **Entrée en vigueur**

- 1) Les articles 3, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 entrent en vigueur à l'expiration de 3 mois après la date de publication de la présente Loi dans le Journal officiel.
- 2) Les articles 13, 14, 15, 16, 22, 24, 26, 27, 30, 31, 32 et 34 entrent en vigueur à l'expiration de 6 mois après la date de publication de la présente Loi dans le Journal officiel.
- 3) Exception faite des paragraphes 1) et 2) du présent article, la présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.



REPUBLIC OF VANUATU

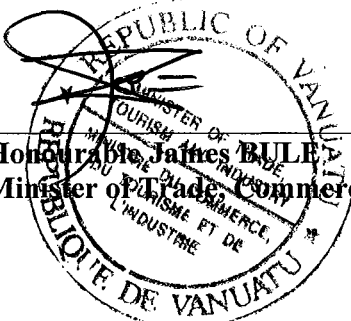
VANUATU COMMODITIES MARKETING BOARD ACT [CAP 133]

Instrument of Removal of member Order No. 13 of 2009

In exercise of the powers conferred on me by Subsection 5(5) of the Vanuatu Commodities Marketing Board Act [CAP 133], I, the Honourable JAMES BULE Minister of Trade, Commerce, Industry and Tourism remove Mr SALATIEL TABI as member of the Vanuatu Commodities Marketing Board.

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 2nd day of Feb., 2009.

The official seal of the Minister of Trade, Commerce, Industry and Tourism of the Republic of Vanuatu. It is a circular stamp with the text "REPUBLIC OF VANUATU" at the top and "REPUBLIQUE DE VANUATU" at the bottom. Inside the circle, it says "MINISTER OF TRADE, COMMERCE, INDUSTRY AND TOURISM" and "LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE". A signature is written across the seal.
Honourable James BULE
Minister of Trade, Commerce, Industry and Tourism



REPUBLIC OF VANUATU


**VANUATU COMMODITIES MARKETING BOARD
ACT [CAP 133]**

**Instrument of Appointment of member
Order No. 14 of 2009**

In exercise of the powers conferred on me by Subsection 5(1) of the Vanuatu Commodities Marketing Board Act [CAP 133], I, the Honourable JAMES BULE Minister of Trade, Commerce, Industry and Tourism appoint Mr WILLIAM TABI as member of the Vanuatu Commodities Marketing Board.

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 02nd day of Feb., 2009.


Honourable James BULE
Minister of Trade, Commerce, Industry and Tourism





REPUBLIC OF VANUATU


COMPANIES ACT [CAP. 191]

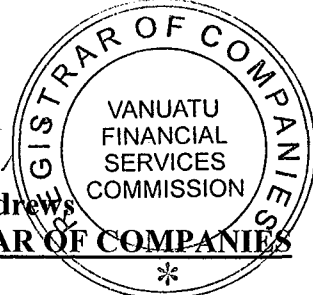
TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191, unless cause is shown to the contrary, the names:-

ASIAN AND PACIFIC COMPANY LIMITED
BAKAI LOGGING LIMITED
SANDALWOOD PROJECT NO. 4 LIMITED
SANDALWOOD PROJECT NO. 8 LIMITED
SANDALWOOD PROJECT NO. 14 LIMITED
SUPER SIX LIMITED
SANDALWOOD SUPER 6 LIMITED
SUPER SEVEN LIMITED
TINU FOOTWEAR LIMITED
SHEETON LIMITED
PACIFIC INTERNATIONAL IMPORT/EXPORT (VANUATU) LIMITED

will be struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu and the companies dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Port Vila this seventh day of January 2009.


George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES



ADVERTISEMENT OF PETITION

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT [CAP.191] AND IN THE MATTER
OF OVERSEAS TRADING COMPANY LIMITED**

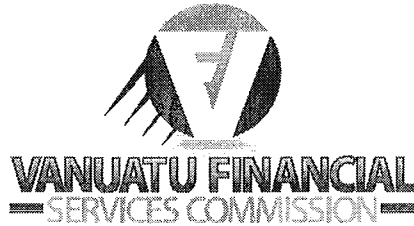
(Rule 22)

COMPANY CASE NO.01 OF 2009

A petition to wind up the above-named company presented on the 5th day of January 2009 by George Andrews, Registrar of Companies of Vanuatu Financial Services Commission claiming to be a creditor of the Company will be heard at the **SUPREME COURT OF VANUATU** sitting at **PORT VILA** on the **20th day of March 2009** at **9:00 am**.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support must ensure that written notice reaches the undersigned by 1600 hours on Thursday, 19 March 2009.

John Stephens Tougon
Solicitor for the Petitioner



REPUBLIC OF VANUATU

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO.32 OF 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, the following companies have been struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu.

WINDFALLE B.V
SOUTHERN OCEAN INVESTMENTS LIMITED
INTERNET PAYMENTS LTD.
MAGICMARKETINGSOLUTIONS INC.
FREEZER YAK WEB HOSTING INC.
HURASU INTERNATIONAL LIMITED
REFLECTIONS MANAGEMENT INC.
SUNSHINE INTERNATIONAL GROUP LTD.

Dated at Port Vila this twenty - third day of December 2008.

